



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
29 janvier 2014
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29
de la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2013

Serbie*

[30 décembre 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.14-40475 (F) 180714 220714



* 1 4 4 0 4 7 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	4
II. Généralités	3–33	4
A. Disparitions forcées dans le contexte des conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija.....	3–8	4
B. Cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée	9–12	5
C. Exemples d'affaires jugées par les tribunaux dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été appliquées ou dans lesquelles des violations de la Convention ont été constatées; causes de ces violations et mesures prises pour remédier à la situation	13–16	7
D. Cadre institutionnel pour les procédures concernant les dispositions de la Convention	17–33	9
III. Informations relatives à l'application des articles de la Convention.....	34–156	13
Article 1 – Interdiction de la disparition forcée	34–35	13
Article 2 – Définition de la disparition forcée	36–37	14
Article 3 – Enquête	38–40	15
Article 4 – Criminalisation de la disparition forcée dans le droit interne	41	15
Article 5 – Inscription dans la loi de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité	42–44	15
Article 6 – Responsabilité pénale	45–46	16
Article 7 – Peines.....	47–50	17
Article 8 – Délais de prescription	51–58	17
Article 9 – Juridiction	59–63	18
Article 10 – Traitement des suspects	64–74	20
Article 11 – Compétence des autorités publiques en matière pénale et droit à un procès équitable des personnes contre lesquelles une action pénale a été engagée.....	75–80	22
Article 12 – Obligation d'ouvrir une enquête et d'engager d'autres procédures dans les affaires de disparition forcée.....	81–88	23
Article 13 – Extradition	89–90	26
Article 14 – Entraide judiciaire.....	91–92	27
Article 15 – Coopération internationale et entraide judiciaire concernant les disparitions forcées	93–95	27
Article 16 – Interdiction d'expulser, de refouler ou de remettre une personne vers un autre État où elle risquerait d'être victime d'une disparition forcée	96–104	28
Article 17 – Interdiction de la détention secrète ou non officielle.....	105–116	30
Article 18 – Droit d'accès aux informations relatives aux personnes privées de liberté	117–119	33

Article 19 – Conservation et protection des données personnelles relatives aux personnes victimes de disparition forcée	120–123	34
Article 20 – Limitation du droit aux informations concernant les personnes privées de liberté	124–127	34
Article 21 – Garantie concernant la remise en liberté des personnes privées de liberté.....	128–129	36
Article 22 – Responsabilité des personnes chargées de tenir les registres des personnes privées de liberté pour faute et pour refus de fournir des informations sur les personnes privées de liberté	130–131	36
Article 23 – Formation du personnel des autorités publiques et du personnel intervenant dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté et protection des personnes refusant d’obéir aux ordres autorisant ou encourageant les disparitions forcées.....	132–137	36
Article 24 – Définition et droits de la victime de disparition forcée.....	138–145	38
Article 25 – Soustraction illégale d’enfants victimes de disparition forcée.....	146–156	40

Annexes*

- I. Données statistiques
- II. Application de la Convention sur le territoire de la Province autonome du Kosovo-Metohija

* Les annexes au présent document peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

I. Introduction

1. Le présent rapport initial sur l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées couvre la période 2011-2013. Il a été établi conformément aux Directives concernant la forme et le contenu des rapports, et est soumis en application de l'article 29 de la Convention. Le présent rapport se compose de deux parties. La première contient: a) des renseignements sur les disparitions forcées dans le contexte des conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija; b) des renseignements sur le cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée en Serbie; c) des exemples de la jurisprudence fondée sur les dispositions de la Convention; d) des renseignements sur le cadre institutionnel mis en place par la Serbie, s'agissant des procédures relatives aux dispositions de la Convention. La seconde partie du rapport est consacrée aux renseignements sur l'application des différents articles de la Convention (art. 1 à 25). Le rapport comporte deux annexes: l'une contient des statistiques et l'autre le rapport du Bureau pour le Kosovo-Metohija sur la Province autonome du Kosovo-Metohija.

2. Le présent rapport a été établi par le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités, en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice et de l'administration publique, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et des affaires sociales, le Bureau pour le Kosovo-Metohija, le Bureau du Procureur public de la République de Serbie, le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, la Cour suprême de cassation, les cours d'appel de Belgrade, Novi Sad, Kragujevac et Niš, la Haute Cour de Belgrade (Département des crimes de guerre), le Bureau du renseignement, l'Agence de la sécurité militaire, le Bureau du Conseil pour la sécurité nationale et la protection des informations classifiées, la Commission pour les personnes disparues, l'Office statistique de la République de Serbie et deux organisations de la société civile – le Centre de droit humanitaire et Astra.

II. Généralités

A. Disparitions forcées dans le contexte des conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija

3. Les conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija ont entraîné de nombreuses conséquences graves et des violations massives des droits de l'homme. Le fait qu'un grand nombre de personnes étaient portées disparues à la fin des hostilités est considéré, à juste titre, comme l'une des conséquences les plus tragiques. Les disparitions forcées sont l'une des pires formes de violation des droits de l'homme à l'instar de la violation du droit à la vie, du droit à la liberté et du droit à l'intégrité physique et mentale. Résoudre la question des personnes disparues sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, y compris celles disparues et enlevées dans la Province autonome du Kosovo-Metohija, est non seulement une question importante, mais également un problème politique, puisque la solution dépend largement du processus de réconciliation et de l'instauration de sociétés multiethniques fondées sur la démocratie, l'état de droit et la tolérance. Il s'agit là d'une obligation qui incombe aux autorités compétentes envers les familles des personnes disparues qui ont le droit de connaître la vérité sur le sort de leurs proches. La rétention d'informations concernant les personnes enlevées ou disparues est une violation flagrante des droits de l'homme des familles de ces personnes; les enlèvements et les autres formes de violence sont des crimes dont tous les auteurs doivent

rendre des comptes conformément aux normes internationales et à la législation interne en la matière. À cet égard, les cas de disparition et d'enlèvement dans la Province autonome du Kosovo-Metohija sont particulièrement préoccupants, notamment du fait de leur lien avec le trafic d'organes humains mis en lumière dans les conclusions tirées et les informations fournies par Carla del Ponte, ancien Procureur en chef du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans son livre *La Traque, les criminels de guerre et moi*, ainsi que dans les observations figurant dans le rapport de Dick Marty, Rapporteur spécial du Conseil de l'Europe, concernant l'enlèvement de 300 personnes de nationalité serbe et autre, et leur transfert en Albanie où elles ont été soumises à des procédures chirurgicales à des fins de trafic d'organes humains. Vu que de tels crimes constituent une violation flagrante non seulement des normes du droit humanitaire international, mais également des droits fondamentaux de l'homme garantis par les principaux instruments de l'Organisation des Nations Unies, ils devraient faire l'objet d'une attention toute particulière de l'ONU afin que chaque cas soit élucidé, que les restes des victimes soient trouvés et que les auteurs soient traduits en justice.

4. La Serbie accorde une attention particulière à la question des personnes disparues au cours des conflits armés qu'elle perçoit comme un problème humanitaire de la plus haute importance pour les familles de ces personnes, et aussi, du point de vue politique, comme un indicateur majeur de la démocratisation de la société et du pays, ainsi que de sa volonté de faire face aux conséquences des violations des droits de l'homme engendrées par les conflits armés.

5. D'après les estimations, environ 40 000 personnes ont disparu aux cours des conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a enregistré 34 883 cas signalés et d'après ses données, en juin 2013, 11 921 personnes étaient toujours portées disparues dans la région.

6. La Serbie compte 389 personnes disparues au cours des conflits armés sur le territoire de la Croatie (citoyens serbes et personnes dont les familles ont fait une demande de recherche auprès de la Croix-Rouge). En outre, la Serbie a un intérêt légitime à résoudre la question des personnes disparues de nationalité serbe qui étaient citoyennes de la Croatie, dont font partie celles disparues au cours des opérations «Bljesak» (Éclair) et «Oluja» (Tempête) menées par l'armée et la police croates, selon les accords de coopération signés, puisque la plupart des membres de leur famille vivent en Serbie en tant que réfugiés et que nombre d'entre eux y ont définitivement régularisé leur statut civil. Le CICR a reçu des informations concernant près de 1 300 personnes des deux catégories mais, d'après les données dont il dispose, les cas de disparition sont plus nombreux et leur vérification selon les critères du CICR est en cours.

7. La liste des personnes originaires de Serbie disparues en Bosnie-Herzégovine comporte 95 noms.

8. Dans le cadre du conflit sur le territoire de la Province autonome du Kosovo-Metohija, environ 5 800 personnes ont été portées disparues après 1998, et le sort de 1 726 personnes, dont 520 de nationalité serbe et non albanaise, reste inconnu.

B. Cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée

9. La Constitution serbe¹ garantit et donne effet directement aux droits de l'homme et des minorités reconnus par les règles généralement acceptées du droit international, les instruments internationaux ratifiés et les lois. Les dispositions concernant les droits de l'homme et les droits des minorités sont interprétées au bénéfice de la promotion des

¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 98/2006.

valeurs qui fondent une société démocratique, conformément aux normes internationales en vigueur relatives aux droits de l'homme et aux droits des minorités et dans le respect de la pratique des institutions internationales qui en supervisent la mise en œuvre (art. 18, par. 2). La deuxième partie de la Constitution, intitulée «Droits et libertés de l'homme et des minorités», garantit le droit à la liberté et à la sécurité par les dispositions suivantes: chacun a droit à la liberté personnelle et à la sécurité de sa personne; la privation de liberté n'est autorisée que lorsqu'elle est fondée sur des motifs prévus par la loi et s'inscrit dans le cadre d'une procédure fixée par celle-ci; toute personne privée de liberté par une autorité publique doit être promptement informée des motifs de son arrestation, des faits qui lui sont reprochés et de ses droits, y compris celui d'informer sans délai toute personne de son choix de son arrestation; toute personne privée de liberté a le droit de former un recours devant un tribunal, lequel est tenu d'examiner la légalité de l'arrestation et d'ordonner la remise en liberté si l'arrestation est contraire à la loi; et seul un tribunal peut ordonner une privation de liberté (art. 27). La Constitution prévoit des droits spécifiques en cas d'arrestation effectuée sans décision de justice: le droit de garder le silence, le droit de n'être interrogé qu'en présence d'un avocat et le droit de comparaître devant un tribunal compétent dans les plus brefs délais (art. 29). L'esclavage, la servitude et le travail forcé sont interdits (art. 26). La Constitution prévoit le droit à la réhabilitation et à l'indemnisation (art. 35). Les personnes appartenant aux minorités nationales jouissent des mêmes droits que tous les citoyens (art. 75).

10. En vertu de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique de la République de Serbie et sont directement applicables. Ils doivent être conformes à la Constitution (art. 16, par. 2). Il ne doit pas y avoir de non-conformité des lois et autres dispositions réglementaires promulguées en République de Serbie avec les instruments internationaux ratifiés ou les règles du droit international généralement acceptées (art. 194, par. 4).

11. Ces garanties constitutionnelles ont été étendues et précisées par les dispositions du Code de procédure pénale² de manière que toute personne privée de liberté sans décision de justice bénéficie, en plus des droits mentionnés plus haut, des droits suivants: droit d'informer, sans délai et à sa demande, un membre de sa famille ou tout autre proche de l'heure et de l'endroit de son arrestation, et de tout changement de son lieu de détention; droit de prendre contact avec un représentant diplomatique ou consulaire de son pays (ou

² Actuellement, sont en vigueur: le Code de procédure pénale (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005, tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010) et le Code de procédure pénale (*Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013 et 45/2013). Le Code de procédure pénale (*Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/11, 101/11 et 121/12) est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2013, sauf pour les procédures concernant les infractions pénales qui, conformément à une loi spéciale, relèvent de la compétence des bureaux du procureur auprès des juridictions dotées d'une compétence spéciale – dans ce cas, le Code est en vigueur depuis le 15 janvier 2012 (art. 608). À partir du 1^{er} octobre 2013, s'il n'est pas modifié, le Code de procédure pénale cessera d'être en vigueur (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005, tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010 – art. 607). Les bureaux du procureur auprès des juridictions dotées d'une compétence spéciale sont les parquets chargés des affaires de criminalité organisée et de crimes de guerre (art. 13, par. 2) de la loi sur les bureaux du procureur (*Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 63/2001, 42/2002, 39/2003, 44/2004 et 61/2005, 46/06, 106/06, telle que modifiée par un arrêt de la Cour constitutionnelle de la République de Serbie, publié dans le numéro 116/08, puis successivement par des lois publiées dans les numéros 101/2011 et 38/2012, et par un arrêt de la Cour constitutionnelle, publié dans le numéro 121/12).

un représentant d'une organisation internationale dans le cas des réfugiés et des apatrides); droit de communiquer librement avec un conseil, un représentant diplomatique ou consulaire, un représentant d'une organisation internationale et le Médiateur; droit d'être examinée, sans délai et à sa demande, par un médecin de son choix ou, si celui-ci n'est pas disponible, par un médecin désigné par l'autorité ayant décidé de la mise en détention (c'est-à-dire un juge d'instruction); et droit de saisir un tribunal ou de faire appel devant un tribunal qui sera tenu d'examiner la légalité de son arrestation dans les plus brefs délais (art. 4 et 5, et art. 69 du nouveau Code de procédure pénale³).

12. Le Code pénal⁴ érige en infraction la privation illégale de liberté et prévoit une peine d'emprisonnement à l'encontre de quiconque arrête illégalement autrui, le garde en détention, le prive de sa liberté de toute autre façon ou restreint son droit de circuler librement (art. 132). L'enlèvement est également puni d'emprisonnement (art. 134). Conformément aux dispositions relatives aux crimes de guerre commis contre des populations civiles, sera notamment puni quiconque, en violation des droits prévus par le droit international en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation, ordonne une privation de liberté et une détention illégales (art. 372). Pour l'infraction pénale de crime contre l'humanité, sera puni quiconque, en violation des règles du droit international, ordonne notamment, dans le cadre d'opérations de vaste ampleur ou systématiques contre les populations civiles, la détention ou l'enlèvement de personnes sans divulguer d'informations concernant ces faits afin de priver les intéressés de protection juridique (art. 371).

C. Exemples d'affaires jugées par les tribunaux dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été appliquées ou dans lesquelles des violations de la Convention ont été constatées; causes de ces violations et mesures prises pour remédier à la situation

13. La Constitution dispose que les tribunaux sont autonomes et indépendants dans l'exercice de leur activité et remplissent leurs fonctions conformément à la Constitution, aux lois et à d'autres réglementations de portée générale lorsque cela est expressément prévu par la loi, aux règles généralement acceptées du droit international et aux accords internationaux ratifiés (art. 142, par. 2). Les décisions de justice sont fondées sur la Constitution, la législation, les accords internationaux ratifiés et les règlements adoptés conformément à la loi (art. 145, par. 2). Le ministère public s'acquitte de ses fonctions conformément à la Constitution, à la législation, aux accords internationaux ratifiés et aux règlements adoptés conformément à la loi (art. 156, par. 2).

14. La Haute Cour de Belgrade (Département des crimes de guerre)⁵ (ci-après: la Cour) est en premier lieu compétente pour les infractions pénales visées aux articles 370 à 384, 385 et 386 du Code pénal; les violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1^{er} janvier 1991, énumérées dans le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie; le fait d'aider un délinquant ayant commis une infraction, visé à l'article 333 du Code pénal, lorsque celle-ci a été commise en conjonction avec les infractions susmentionnées. En ce qui concerne les infractions pénales commises durant les conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Cour applique le Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie tel que modifié

³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013 et 45/2013.

⁴ *Ibid.*, n^{os} 85/05, 88/05 tel que rectifié, 107/05 tel que rectifié, 72/09, 111/09 et 121/12.

⁵ Auparavant: Tribunal de district de Belgrade et Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade.

en 1993⁶ et non le Code pénal de la République de Serbie, puisque la peine maximale d'emprisonnement est de vingt ans⁷. La loi ne contenant pas de dispositions spécifiques relatives aux crimes contre l'humanité, la Cour n'a pour le moment jamais examiné d'affaire concernant une telle infraction. De même, aucune des dispositions relatives aux crimes contre l'humanité ou contre le droit international visés au chapitre XVI du Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie ne mentionne les disparitions forcées en tant qu'acte de commission. En outre, les disparitions forcées ne sont pas visées explicitement par des instruments internationaux qui étaient en vigueur pendant la période où des crimes de guerre étaient commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dont l'application est mentionnée dans le Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie⁸.

15. Comme cela est souvent le cas dans la pratique de la Cour, pour qu'il y ait crime de guerre contre des personnes protégées, il suffit que d'autres actes punis par la loi aient été commis, par exemple: massacre de populations civiles, torture, traitement inhumain, actes causant de grandes souffrances ou violant l'intégrité physique et nuisant à la santé, déplacement ou désagrégation de population, viol, intimidation et mesures terroristes, prise d'otages, privation illégale de liberté, privation du droit à un procès équitable et impartial. La loi vise un nombre considérable d'actes passibles des peines les plus lourdes, mais aucun cas présumé de disparition forcée n'a donné lieu à une inculpation devant la Cour en tant qu'infraction spécifique. Par conséquent, celle-ci n'a pas encore eu à déterminer si certains actes spécifiques dont la commission a été prouvée constituaient une violation des dispositions du droit international en sus des dispositions énoncées dans les actes d'accusation. Les exceptions sont les affaires où la Cour a été amenée à s'appuyer sur des sources supplémentaires du droit international pour interpréter des normes juridiques applicables et, le cas échéant, pour punir les auteurs des infractions pénales les plus graves.

16. La Cour a qualifié les faits pouvant comporter des éléments constitutifs de disparition forcée au sens de la Convention et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tels que la détention illégale⁹, la prise d'otages¹⁰ et l'expulsion forcée¹¹. Cependant, dans la plupart des cas, les arrêts de la Cour ont porté sur les actes commis contre des personnes protégées après que celles-ci aient été privées de liberté (homicide, torture, traitement inhumain, violation de l'intégrité physique, viol)¹².

⁶ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n° 37/1993.

⁷ L'article premier du Code pénal fixe le principe de légalité – *nullum crimen, nulla poena sine lege*, et l'article 5 les règles régissant la durée d'applicabilité de la législation pénale – *tempus regit actum*, c'est-à-dire les règles relatives à l'application obligatoire de la loi qui sont les plus clémentes pour l'auteur de l'infraction.

⁸ Soit: la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 concernant certaines violations graves, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève de 1977, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1987.

⁹ Tribunal de district de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, jugements K.V. 4/05 (K-Po2 9/10) du 18 septembre 2006 et K.V. 5/05 (K-Po2 10/10) du 12 juin 2008. La privation de liberté illégale n'est pas expressément interdite par les dispositions du droit international humanitaire, applicables en temps de conflit armé interne (art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et art. 6 du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève).

¹⁰ Tribunal de district de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, jugements K.V. 5/05 (K-Po2 10/10) du 12 juin 2008 et K.V. 5/08 (K-Po2 27/10) du 27 mai 2009; Haute Cour de Belgrade, Chambre des crimes de guerre, arrêt K-Po2 28/10 du 22 novembre 2010.

¹¹ *Ibid.*, Chambre des crimes de guerre, jugement K.V. 5/08 (K-Po2 27/10) du 27 mai 2009.

¹² *Ibid.*, Chambre des crimes de guerre, jugements K.V. 4/06 (K-Po2 16-10) du 12 mars 2009, K.V. 9/08 (K-Po2 31/10) du 23 juin 2009, K.V. 5/08 (K-Po2 27/10) du 27 mai 2009, K.V. 4/05 (K-Po2 9/10) du

D. Cadre institutionnel pour les procédures concernant les dispositions de la Convention

17. Le cadre institutionnel pour les procédures concernant les dispositions de la Convention comprend les juridictions de droit commun (la Cour suprême de cassation, les cours d'appel, les hautes cours et les tribunaux ordinaires), les juridictions spécialisées (le Tribunal administratif, le Tribunal correctionnel supérieur et les tribunaux correctionnels), les bureaux du Procureur général (Bureau du Procureur général de la République de Serbie, bureaux du Procureur général d'appel, bureaux du Procureur général supérieurs et bureaux du Procureur général ordinaires), le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, le Département de la police judiciaire de la Direction générale de la police, la Direction de la police des frontières, la Direction de la coopération policière opérationnelle à l'échelle internationale, le Bureau du renseignement, l'Agence de la sécurité militaire, la Direction de l'exécution des peines, le Médiateur, le Commissaire à l'information d'intérêt public et à la protection des données personnelles et le Service de recherche de la Croix-Rouge serbe.

18. Vu la complexité, le caractère délicat et l'importance de la question des personnes disparues au cours des conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Gouvernement serbe a créé une Commission pour les personnes disparues (ci-après la Commission) en juin 2006¹³.

19. La Commission a pour mandat de suivre et d'étudier la question des personnes disparues et de faire des propositions en vue de trouver une solution à cette question; de collecter des données et de fournir des informations sur les personnes disparues au cours des conflits armés ou dans des circonstances connexes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija; de participer aux activités menées pour remplir les obligations découlant des traités et des accords internationaux visant à résoudre la question des personnes disparues; de coordonner les activités des autorités et des organismes compétents consacrées à la recherche de personnes disparues, à l'exhumation des restes et à l'identification des victimes; d'établir une coopération avec les autorités compétentes, les familles des personnes disparues et les associations en vue de résoudre les questions concernant le statut des personnes disparues et les questions d'ordre humanitaire affectant les familles. La Commission a assumé l'ensemble des tâches et des obligations de la Commission du Conseil des ministres de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro pour les personnes disparues qui, elle-même, avait hérité des activités de précédents organes gouvernementaux mis en place après 1991 en vue de résoudre la question des personnes disparues, faites prisonnières et tuées au cours des conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

20. La Commission est un organe gouvernemental interinstitutions constitué d'un Président et de représentants de 10 institutions¹⁴. Le Président et les membres de la Commission sont nommés par décision spéciale du Gouvernement. La Commission fonctionne et prend ses décisions conformément à son règlement intérieur.

18 septembre 2006 et K.V. 6/05 (K-Po2 11/10) du 10 avril 2007; Haute Cour de Belgrade, Département des crimes de guerre, arrêt K-Po2 23/10 du 16 décembre 2011.

¹³ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 49/2006, 73/2006, 116/2006, 53/2010 et 108/2012.

¹⁴ Ministère des affaires étrangères, Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice et de l'administration publique, Ministère du travail et de la politique sociale, Ministère des finances et de l'économie, Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre, Bureau pour le Kosovo-Metohija, Commissariat pour les réfugiés de la République de Serbie et Croix-Rouge de Serbie.

21. L'unité des personnes disparues du Commissariat pour les réfugiés est responsable des questions professionnelles, administratives et techniques à la Commission. En plus de celles-ci, ses tâches consistent à tenir un registre unifié des personnes disparues au cours de conflits armés ou dans des circonstances liées aux conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, entre 1991 et 1995, et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija, entre 1998 et 2000, à tenir des registres des restes humains, identifiés et non identifiés, exhumés de tombes individuelles et de fosses communes, à faire des déclarations concernant des faits consignés dans les registres officiels, à régler les frais pour l'exhumation, l'identification, l'équipement funéraire et le transport des restes des personnes identifiées, à rémunérer les médecins légistes ou les équipes d'experts employés par la Commission pour les personnes disparues, à allouer une aide financière forfaitaire au titre des dépenses funéraires d'un montant égal à celui de l'indemnité pour frais d'obsèques prévue par la législation sur l'assurance retraite et invalidité, à allouer des fonds aux programmes mis en œuvre par les associations de familles de personnes disparues conformément aux règlements sur le financement des programmes d'intérêt public mis en œuvre par les associations (loi sur la gestion des migrations¹⁵).

22. Les fonds nécessaires au fonctionnement de la Commission sont issus du budget de l'État.

23. Vu la complexité du problème et son importance sur le plan humanitaire, Belgrade et Pristina avaient entamé un dialogue qui a débouché sur la création en 2005 d'un Groupe de travail sur les personnes portées disparues dans la Province autonome du Kosovo-Metohija en vue d'intensifier les efforts, le but étant de déterminer ce qu'il était advenu de ces personnes. Le Groupe de travail se réunit sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies (ci-après le Représentant spécial) dans le cadre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Le Groupe de travail est présidé par le Comité international de la Croix-Rouge et se compose des délégations de Belgrade et de Pristina. La délégation de Belgrade est désignée par le Gouvernement serbe et se compose d'un président (qui est le Président de la Commission pour les personnes disparues), d'un représentant du Bureau du Président de la République de Serbie, d'un représentant du Bureau pour le Kosovo-Metohija et d'un éminent médecin légiste. Le Groupe de travail a pour mandat de fournir un appui aux opérations de recherche de personnes disparues au Kosovo-Metohija et d'informer les familles. Il peut également répondre aux besoins de celles-ci sur les plans juridique et administratif. Son travail est défini de manière détaillée dans son cadre général et son règlement intérieur¹⁶.

24. Les activités de la Commission et des autres autorités de l'État œuvrant dans ce domaine sont publiques et ne sont soumises à aucune restriction quelle qu'elle soit; cela est notamment illustré par le fait que les parties prenantes sont autorisées à participer à toutes les étapes majeures de ces activités et à en superviser le déroulement.

¹⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 107/2012.

¹⁶ Le cadre général fixe le fondement juridique, les objectifs, la durée du mandat, les rôles et les responsabilités, les tâches et les procédures du Groupe de travail, ainsi que le rôle du Comité international de la Croix-Rouge et du Représentant spécial, et prévoit la possibilité de créer un sous-comité. Le règlement intérieur régit les questions concernant la composition, le Président, le mandat et les procédures, les réunions, les frais de fonctionnement, les langues, l'ordre du jour, la soumission des documents, le quorum, les procédures de délibération et de prise de décisions, etc. Le cadre général et le règlement intérieur ont été approuvés par le Gouvernement serbe. Conformément au règlement intérieur du Groupe de travail, le sous-groupe de travail sur les questions médico-légales a été créé en 2005 avec pour mandat de gérer et d'améliorer le processus médico-légal et d'accélérer le processus d'identification et d'exhumation. Le sous-groupe de travail fait rapport au Groupe de travail.

25. L'enregistrement des personnes disparues est effectué conformément aux critères et aux procédures du CICR. Les registres de personnes disparues qu'ils ont établis selon un critère géographique pour la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la Province autonome du Kosovo-Metohija ont été acceptés par toutes les parties au processus et représentent un premier outil important pour la solution du problème des personnes disparues.

26. En Serbie, l'exhumation et l'identification des restes, étapes importantes de la recherche de personnes disparues, sont menées conformément à la législation et aux ordonnances des tribunaux supérieurs compétents et selon les normes professionnelles les plus exigeantes¹⁷.

27. Conformément aux protocoles et aux accords relatifs à la surveillance des opérations d'exhumation sur le territoire de la Serbie, les représentants des parties prenantes (organes de recherche de personnes disparues de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), institutions provisoires d'administration autonome et leurs médecins légistes) peuvent assister aux activités dans tous les emplacements qui les intéressent. Des représentants d'institutions et d'organisations internationales, ainsi que du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et du CICR ont également assisté aux opérations d'exhumation en qualité d'observateurs. Conformément aux accords signés, les opérations d'exhumation étaient également ouvertes aux médecins légistes de la Commission internationale des personnes disparues et des échantillons d'ADN ont été prélevés en respectant les normes qu'ils avaient établies. Des organisations de la société civile et des associations de familles de personnes disparues ont également pu assister aux opérations.

28. La mise en œuvre des procédures susmentionnées a permis d'obtenir de bons résultats au cours des recherches et, notamment, dans le travail d'identification des restes trouvés en Serbie. Au total, les restes de 1 296 personnes ont été exhumés de tombes

¹⁷ Le traitement des restes de personnes décédées relève du Code de procédure pénale et d'autres règlements (en matière de protection sanitaire et médicale) en vigueur dans ce domaine. Tous les restes retrouvés font l'objet d'une procédure de police scientifique avec établissement de documents phototechniques, et une enquête est menée par un juge du tribunal supérieur compétent. Les restes font ensuite l'objet d'une procédure médico-légale, puis une autopsie est réalisée par des médecins légistes. Les examens médico-légaux sont effectués conformément à la législation nationale, aux règlements et aux normes professionnelles. Ils sont ordonnés par les tribunaux compétents et chaque partie à la procédure a droit de présenter des objections. Les restes sont alors soigneusement étiquetés et enterrés dans des cimetières, l'emplacement du lieu de sépulture est signalé et l'endroit est noté sur un plan. Lorsque les restes sont importants, ils sont enterrés dans des carrés distincts dont l'emplacement est aussi signalé. Suite à l'adoption de la méthode d'identification par l'ADN en 2001, des échantillons sont prélevés sur tous les restes pour un test génétique. Lorsque ceci est possible ou que l'on s'attend à une identification rapide, les restes sont gardés dans des instituts de médecine légale où ils sont entreposés dans des conditions préalablement définies ou placés dans des locaux spéciaux (conteneurs équipés à cette fin). La remise des restes aux familles ou aux parties prenantes est effectuée selon les procédures établies. L'équipement funéraire adapté est fourni. Les familles participent à l'identification finale qui est réalisée dans les instituts de médecine légale ou dans d'autres établissements spécialisés où les experts leur présentent les résultats des tests ADN. Elles consultent les photos et les autres documents disponibles. Les restes sont ensuite transportés jusqu'aux lieux de sépulture si ceux-ci se trouvent en Serbie ou jusqu'à la frontière s'ils doivent être transférés ailleurs. Si elles en font la demande, les familles sont autorisées à voir les restes.

individuelles et de trois fosses communes; 1 086 personnes ont été identifiées et leurs restes ont été rendus aux familles¹⁸.

29. Dans le cadre des recherches de personnes disparues, processus comprenant également l'exhumation, l'identification et la remise des restes, la Commission pour les personnes disparues informe les familles sur les circonstances des décès des leurs, apporte une assistance aux personnes qui doivent participer aux opérations d'identification, organise la remise des restes, fournit les documents nécessaires pour le transfert des restes en Serbie et finance les frais de transport et une partie des frais d'obsèques. En collaboration avec le CICR et des associations, la Commission organise des visites en République de Croatie pour les familles de personnes disparues afin qu'elles puissent assister aux opérations d'identification et à l'enterrement des restes. En outre, la Commission contacte régulièrement les familles des personnes disparues pour les informer de l'état des affaires qui les concernent, recueillir des renseignements et prendre connaissance de faits nouveaux pouvant aider à déterminer ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus.

30. L'unité des personnes disparues du Commissariat pour les réfugiés gère la documentation, les bases de données et les archives de la Commission. Grâce à son travail, elle dispose d'un grand nombre de données et de dossiers détaillés dont la majorité sont sur support numérique, d'une base de données des personnes disparues en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija, ainsi que d'une base de données *ante mortem*. La base de données a été centralisée, ce qui permet de gérer efficacement son contenu et facilite la coopération et l'échange de données et d'informations avec d'autres autorités compétentes et parties prenantes qui participent au processus¹⁹.

31. Des documents bilatéraux sur la coopération avec d'autres parties contiennent des dispositions relatives à la protection des données (notamment les dossiers médicaux, les résultats de tests ADN, etc.)²⁰.

¹⁸ Les opérations menées sur le territoire de la Serbie ont permis d'exhumer, de trois fosses communes (Batajnica, Perućac et Petrovoselo), les restes de 846 personnes dont 823 (97 %) ont été identifiées; 450 personnes non identifiées ont été enterrées selon la procédure habituelle dans des cimetières municipaux, qu'elles aient été trouvées dans des rivières ou aient trouvé la mort dans des établissements médicaux ou autres. Parmi ces personnes, 265 (59 %) ont été identifiées. Toutes les parties prenantes ont pu suivre les opérations; sur un total de 1 296 personnes exhumées, 1 086 (84 %) ont été identifiées et leurs restes ont été rendus aux familles. Cela témoigne du haut niveau de professionnalisme, de compétence et de transparence montré dans ce processus.

¹⁹ Le Commissariat, la Commission et d'autres autorités publiques sont tenus de respecter les dispositions de la loi sur la protection des données personnelles au cours du traitement informatique des données. La législation régit la tenue de registres uniformisés de personnes disparues au cours de conflits armés ou dans des circonstances liées aux conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre 1991 et 1995, et dans la Province autonome du Kosovo-Metohija, entre 1998 et 2000, et des registres de restes humains, identifiés et non identifiés, exhumés de tombes individuelles et de fosses communes, ainsi que la délivrance de confirmations de faits consignés dans les registres officiels.

²⁰ L'Accord de coopération en matière de recherches de personnes disparues, entre la Commission internationale des personnes disparues et la Commission du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour les questions d'ordre humanitaire et les personnes disparues, le Protocole sur l'échange de compétences médico-légales et de médecins légistes, signé avec la MINUK, et le règlement intérieur du sous-groupe de travail sur les questions médico-légales du Groupe de travail sur les personnes portées disparues dans la Province autonome du Kosovo-Metohija contiennent des dispositions concernant directement la coopération au cours du processus médico-légal et la protection des données sensibles. Vu la complexité de la situation en ce qui concerne l'exhumation et l'identification des victimes de conflits armés sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste

32. La Commission pour les personnes disparues collabore également avec les associations des familles des personnes disparues, par le biais desquelles elle mène une partie de ses activités et leur fournit une aide financière et d'autres formes d'assistance. En outre, les familles et leurs associations bénéficient de l'aide qui est fournie par d'autres ministères concernés, le Bureau pour le Kosovo-Metohija, le Commissariat pour les réfugiés et la Croix-Rouge de Serbie dans la limite de leurs compétences, notamment par le biais de programmes d'assistance.

33. Outre les associations de familles des personnes disparues, s'attaquent à ce problème d'autres organisations de la société civile et des centres de documentation qui s'occupent de la collecte d'informations sur les violations graves des droits de l'homme au cours des conflits armés, de justice transitionnelle et mènent diverses activités et initiatives en vue d'une réconciliation durable dans la région.

III. Informations relatives à l'application des articles de la Convention

Article 1

Interdiction de la disparition forcée

34. La Constitution serbe dispose que, lorsque l'état d'urgence ou l'état de guerre est proclamé, des mesures dérogatoires aux droits de l'homme et des minorités garantis par la Constitution peuvent être imposées (art. 200 et 201). Ces dérogations ne sont autorisées que dans la mesure nécessaire et ne doivent pas donner lieu à des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance nationale ou l'origine sociale (art. 202, par. 1 et 2). La Constitution énumère les droits de l'homme et des minorités garantis auxquels il ne peut en aucun cas être dérogé (art. 202, par. 4). Le droit à la liberté et à la sécurité consacré par l'article 27 de la Constitution peut faire l'objet de dérogations en cas d'état d'urgence ou d'état de guerre dans la mesure nécessaire.

35. La suspension ou la restriction de certains droits de l'homme ou libertés fondamentales garantis par la Constitution en cas d'état d'urgence ou de guerre, en application de dispositions législatives ou réglementaires adoptées conformément à la loi, ne doit pas nuire à la protection constitutionnelle et juridique des personnes, quelle que soit leur appartenance nationale ou autre, contre les disparitions forcées. En érigeant en infractions pénales la privation illégale de liberté et l'enlèvement (voir la réponse relative à l'article 2 de la Convention), le Gouvernement garantit clairement qu'il ne saurait être dérogé au «droit de ne pas être victime d'une disparition forcée» au début ou au cours d'une des circonstances exceptionnelles susmentionnées étant donné que les dispositions érigeant en infraction pénale les actes en question resteraient en vigueur. En outre, les recommandations et les bonnes pratiques de la communauté internationale en matière de lutte contre le terrorisme ont eu des retombées positives en Serbie en ce qui concerne l'application de l'article premier et d'autres dispositions de la Convention, dans la mesure où il est souligné que les compétences des services de sécurité et de renseignement doivent être fondées sur la loi et que les mécanismes de contrôle doivent être définis par elle.

de Yougoslavie, qui s'explique par le fait que les restes sont exhumés des années après le décès et qu'ils sont dans un état qui rend les méthodes classiques d'identification insuffisantes, le recours aux analyses ADN a permis d'identifier certains restes. La Commission du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie pour les questions d'ordre humanitaire et les personnes disparues a signé un accord de coopération avec la Commission internationale des personnes disparues (en avril 2002) et a ainsi adhéré au programme régional de cette dernière pour l'utilisation de techniques ADN.

La décision d'attribuer ou non à ces services des pouvoirs spéciaux restreignant provisoirement certains droits de l'homme incombe aux tribunaux compétents. Toutes les activités des services de sécurité et de renseignement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sont conformes aux droits de l'homme et au principe de la primauté du droit.

Article 2

Définition de la disparition forcée

36. La législation pénale serbe ne donne pas une définition explicite de la disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention. Toutefois, l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté peuvent être constitutifs d'infractions portant atteinte aux droits et libertés de l'homme et du citoyen visées par le Code pénal, en particulier la privation illégale de liberté²¹, au titre de l'article 132, et l'enlèvement²², au titre de l'article 134.

37. Si d'autres conditions spécifiques sont remplies, certains des actes énoncés ci-dessus, au sens de l'article 2 de la Convention, peuvent également être des éléments constitutifs de crimes contre l'humanité ou contre d'autres valeurs protégées par le droit international, tels que: a) les crimes contre l'humanité au titre de l'article 371 du Code pénal, notamment la détention ou l'enlèvement non signalés de personnes aux fins de les soustraire à la protection de la loi dans le cadre d'une attaque massive ou systématique visant la population civile; b) les crimes de guerre commis contre la population civile au titre de l'article 372 du Code pénal, notamment l'arrestation et la privation de liberté illégales de civils en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation.

²¹ 1) Toute personne qui, de façon illégale, détient une tierce personne, la retient en captivité, la prive de liberté ou restreint sa liberté de circulation de toute autre manière encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement.

2) Si l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article est commise par un agent de l'État en abusant de ses fonctions ou de ses pouvoirs, celui-ci encourt six mois à cinq ans d'emprisonnement.

3) Si la privation illégale de liberté a duré plus de trente jours, a été exécutée de manière cruelle ou a gravement nuit à la santé de la personne illégalement privée de liberté ou a eu toute autre conséquence grave, l'auteur de l'infraction encourt un à huit ans d'emprisonnement.

4) Si les infractions visées aux paragraphes 1 et 3 du présent article entraînent le décès d'une personne illégalement privée de liberté, l'auteur de l'infraction encourt deux à douze ans d'emprisonnement.

5) Toute tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article est passible de sanctions.

²² 1) Toute personne qui, par la force, la menace, la tromperie ou tout autre moyen, enlève ou détient une personne dans l'intention de lui extorquer de l'argent ou d'autres biens, ou de contraindre cette personne ou une tierce personne à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, encourt deux à dix ans d'emprisonnement.

2) Toute personne qui, aux fins d'enlever une personne, la menace de mort ou d'un préjudice corporel grave encourt trois à douze ans d'emprisonnement.

3) Si la personne enlevée est détenue pendant plus de dix jours ou fait l'objet de traitements cruels, si de graves atteintes ont été portées à sa santé, si de graves conséquences découlent de l'infraction ou si l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article est commise sur un mineur, l'auteur de l'infraction encourt trois à quinze ans d'emprisonnement.

4) Si l'infraction visée aux paragraphes 1 à 3 du présent article entraîne le décès de la personne enlevée ou si l'infraction est commise en groupe, le ou les auteurs encourt cinq à dix-huit ans d'emprisonnement.

5) Si l'infraction visée aux paragraphes 1 à 3 du présent article est commise par un groupe criminel organisé, les auteurs de l'infraction encourt au moins cinq ans d'emprisonnement.

Article 3

Enquête

38. Conformément à la législation pénale, les infractions pénales que constituent la privation illégale de liberté et l'enlèvement – qui englobent l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par une personne ou un groupe de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État – sont interdites et passibles d'emprisonnement.

39. Ces infractions pénales sont poursuivies d'office (art. 153). Conformément au Code de procédure pénale²³, le ministère public, qui est tenu de veiller, dans l'exercice de ses fonctions au respect de la légalité, a pour droit et devoir fondamentaux d'engager des poursuites pénales²⁴ (art. 20 et 46). La loi sur l'organisation et les compétences des autorités publiques dans les procédures relatives aux crimes de guerre²⁵ dispose qu'il incombe au Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre de poursuivre au pénal les auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre contre la population civile.

40. La Direction de la police n'a enregistré aucun cas lié à la disparition forcée de personnes.

Article 4

Criminalisation de la disparition forcée dans le droit interne

41. La législation pénale de la République de Serbie ne comporte pas de loi spécifique sur la disparition forcée, telle que définie à l'article 2 de la Convention.

Article 5

Inscription dans la loi de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité

42. Le Code pénal définit le crime contre l'humanité, dans le contexte des disparitions forcées, comme la détention ou l'enlèvement non signalés de personnes aux fins de les soustraire à la protection de la loi dans le cadre d'une attaque massive et systématique visant la population civile. Ce crime est passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de trente à quarante ans d'emprisonnement (art. 371).

43. Le tribunal détermine la peine à imposer pour ce crime, dans les limites prévues par la loi, en tenant compte de la finalité de la sanction, ainsi que de l'ensemble des circonstances, en particulier le degré de culpabilité de l'auteur et les motifs l'ayant poussé à commettre l'infraction, la mesure dans laquelle des biens protégés ont été mis en danger ou endommagés, les circonstances de l'infraction, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle, son comportement après avoir commis l'infraction pénale et, plus particulièrement, son attitude à l'égard de la victime, ainsi que d'autres éléments ayant trait à la personnalité de l'auteur (art. 54). Le tribunal peut prononcer une peine inférieure au

²³ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002; *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005 – tel que modifié successivement par d'autres lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

²⁴ «Sauf disposition contraire, le ministère public est tenu d'engager des poursuites pénales lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction poursuivie d'office.».

²⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 67/2003, 135/2004, 61/2005, 101/2007, 104/2009 et 101/2011.

seuil prévu par la loi ou une peine allégée lorsque la loi prévoit cette possibilité, lorsque la loi prévoit une exemption de peine et le tribunal en décide autrement, ou lorsque le tribunal estime qu'il existe des circonstances particulièrement atténuantes et établit que la finalité de la sanction peut être atteinte au moyen d'une peine allégée (art. 56). Le Code fixe les limites de l'assouplissement des peines (art. 57).

44. Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles non seulement en ce qui concerne les poursuites pénales, mais aussi l'exécution de la peine (art. 108). Il en va de même pour le droit à réparation²⁶.

Article 6 Responsabilité pénale

45. Les principes de la responsabilité pénale sont édictés par les dispositions générales du Code pénal, en vertu desquelles on entend par auteur d'une infraction tout personne qui commet une infraction, se rend complice d'une infraction ou incite à commettre une infraction (art. 112, par. 11). Les infractions pénales contre la justice englobent le fait de ne pas signaler la préparation d'une infraction (art. 331), ainsi que le fait de ne pas signaler une infraction ou de ne pas dénoncer l'auteur d'une infraction (art. 332). Le Code pénal dispose que tout agent de l'État ou toute autre personne compétente qui néglige délibérément de signaler une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, encourt six mois à cinq ans d'emprisonnement (art. 332, par. 2) et que tout agent de l'État ou responsable qui néglige délibérément de signaler une infraction passible de trente à quarante ans d'emprisonnement commise par l'un de ses subordonnés dans l'exercice de ses fonctions (publiques, militaires ou professionnelles) encourt un à huit ans d'emprisonnement (art. 332, par. 3).

46. Dans le cadre de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre contre la population civile, la responsabilité pénale pour disparition forcée, y compris celle des supérieurs hiérarchiques, englobe la responsabilité non seulement de l'auteur direct de l'infraction pénale, mais aussi de la personne en ayant donné l'ordre, qui est considérée dans ce cas comme auteur (et non pas comme instigateur). Ce qui précède s'applique dans la même mesure aux forces armées et aux autres autorités publiques. Le Code pénal réprime également des infractions pénales spéciales, notamment l'organisation de génocide et de crime de guerre et l'incitation à ces crimes – qui comprend la collusion en vue de commettre, entre autres, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre contre la population civile, l'organisation de groupes en vue de commettre de tels crimes, l'appartenance à un tel groupe, ainsi que l'incitation à commettre de tels crimes (art. 375) – ainsi que le fait de ne rien faire pour empêcher que soient commis des crimes contre l'humanité et contre d'autres valeurs protégées par le droit international, impliquant la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, des chefs militaires ou des personnes qui les remplacent dans la pratique ou de toute autre personne ayant des forces placées sous son commandement n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour empêcher que de tels crimes soient commis (art. 384). Toute tentative de commettre une infraction pénale et toute participation à la commission d'une infraction pénale sont passibles de sanctions conformément aux dispositions pénales générales (art. 30 et 33).

²⁶ Art. 377 de la loi sur les contrats et la responsabilité civile, *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie*, n^{os} 29/78, 39/85, 45/89 – tel que modifié par la décision de la Cour constitutionnelle de Yougoslavie, et 57/89; *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^o 31/93; *Journal officiel de Serbie-et-Monténégro*, n^o 1/2003, tel que modifié par la Charte constitutionnelle.

Article 7

Peines

47. Le Code pénal prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour la privation illégale de liberté (art. 132, par. 1). Si cette infraction est commise par un agent de l'État en abusant de ses fonctions ou de ses pouvoirs, celui-ci encourt six mois à cinq ans d'emprisonnement (art. 132, par. 2). Si la privation illégale de liberté a duré plus de trente jours, a été exécutée de manière cruelle ou a gravement nuit à la santé de la personne illégalement privée de liberté ou a eu toute autre conséquence grave, l'auteur de l'infraction encourt un à huit ans d'emprisonnement (art. 132, par. 3). Si les infractions visées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 132 du Code pénal entraînent le décès d'une personne illégalement privée de liberté, l'auteur de l'infraction encourt deux à douze ans d'emprisonnement (art. 132, par. 4). Toute tentative de commettre cette infraction est sanctionnée (art. 132, par. 5).

48. Le crime d'enlèvement est passible de deux à dix ans d'emprisonnement (art. 134, par. 1). Toute personne qui menace la personne enlevée de mort ou d'un préjudice corporel grave encourt trois à douze ans d'emprisonnement (art. 134, par. 2). Si la personne enlevée est détenue pendant plus de dix jours ou fait l'objet de traitements cruels, si de graves atteintes ont été portées à sa santé, si de graves conséquences découlent de l'infraction ou si l'infraction est commise sur un mineur, l'auteur de l'infraction encourt trois à quinze ans d'emprisonnement (art. 134, par. 3). Si l'enlèvement entraîne le décès de la personne enlevée ou si l'infraction est commise en groupe, le ou les auteurs encourt cinq à dix-huit ans d'emprisonnement (art. 134, par. 4). Si l'infraction est commise par un groupe criminel organisé, les auteurs de l'infraction encourt au moins cinq ans d'emprisonnement.

49. Les crimes de guerre contre la population civile (art. 142 de la loi pénale de la République fédérale de Yougoslavie; art. 372 du Code pénal) sont passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement et d'au maximum vingt ans, et les crimes contre l'humanité (art. 371 du Code pénal), d'au moins cinq ans et d'au maximum vingt ans d'emprisonnement ou de trente à quarante ans d'emprisonnement.

50. Les règles régissant la détermination des peines et l'application des circonstances atténuantes et aggravantes sont exposées de manière détaillée dans la réponse relative à l'article 5 (voir par. 43).

Article 8

Délais de prescription

51. Les délais de prescription des poursuites pénales sont fixés par les articles 103 et 104 du Code pénal et les délais de prescription des peines sont fixés à l'article 105. La privation illégale de liberté est une infraction continue, qui dure aussi longtemps que la personne est privée de liberté et, à cet égard, le délai de prescription commence à courir au moment où la situation illégale cesse. Étant donné que l'enlèvement implique une privation illégale de liberté, il constitue également une infraction continue, pour laquelle le délai de prescription des poursuites pénales commence à courir au moment où la situation illégale cesse.

52. En ce qui concerne la privation illégale de liberté, des poursuites pénales ne peuvent plus être engagées passé un délai de trois ans après que l'infraction visée au paragraphe 1 a été commise; ce délai est de cinq ans pour l'infraction visée au paragraphe 2, de dix ans pour l'infraction visée au paragraphe 3 et de quinze ans pour l'infraction visée au paragraphe 4. En ce qui concerne l'enlèvement, des poursuites pénales ne peuvent plus être engagées passé un délai de dix ans après que l'infraction visée au paragraphe 1 a été commise; ce délai est de quinze ans pour l'infraction visée aux paragraphes 2 et 3, et de vingt ans pour l'infraction visée aux paragraphes 4 et 5.

53. Le délai de prescription est interrompu lorsqu'une mesure de procédure, quelle qu'elle soit, est prise pour mettre au jour une infraction pénale ou pour identifier ou poursuivre l'auteur d'une infraction. Après chaque interruption, le délai de prescription recommence à courir et la prescription (dite absolue) prend fin après expiration du double du délai de prescription des poursuites pénales prévu par la loi.

54. S'agissant des poursuites pénales, les crimes de guerre contre la population civile et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

55. Le délai de la prescription de l'application de la peine d'emprisonnement, qui dépend de la durée de la peine prononcée, et non pas de la durée de la peine prévue par la loi, commence à courir le jour où la condamnation devient définitive et prend fin à l'expiration du délai prévu par la loi (art. 105 et 107 du Code pénal). En outre, qu'il s'agisse d'un crime de privation illégale de liberté ou d'enlèvement, la prescription de la peine prononcée prend effet après expiration d'un délai de:

- a) Deux ans à compter de la condamnation à moins d'un an d'emprisonnement;
- b) Trois ans à compter de la condamnation à plus d'un an d'emprisonnement;
- c) Cinq ans à compter de la condamnation à plus de trois ans d'emprisonnement;
- d) Dix ans à compter de la condamnation à plus de cinq ans d'emprisonnement;
- e) Quinze ans à compter de la condamnation à plus de dix ans d'emprisonnement;
- f) Vingt ans à compter de la condamnation à plus de quinze ans d'emprisonnement.

56. Le délai de prescription d'une peine peut être interrompu lorsque l'autorité compétente prend des mesures, quelles qu'elles soient, aux fins de l'exécution d'une peine. Après chaque interruption, le délai de prescription recommence à courir et prend fin dans tous les cas (prescription absolue) après expiration du double du délai de prescription de la peine prévu par la loi.

57. S'agissant de l'exécution des peines, les crimes de guerre contre la population civile et les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

58. Conformément à la loi sur les contrats et la responsabilité civile, une action en dommages et intérêts peut faire l'objet d'un délai de prescription après expiration du délai de prescription prévu pour les poursuites pénales; l'interruption du délai de prescription des poursuites pénales peut également entraîner l'interruption du délai de prescription de l'action en dommages et intérêts (art. 377).

Article 9

Jurisdiction

59. Le Code pénal régit l'applicabilité de la législation pénale sur le territoire de la République de Serbie, l'applicabilité de la législation pénale aux citoyens serbes qui commettent une infraction pénale à l'étranger, ainsi que l'applicabilité de la législation serbe aux ressortissants étrangers qui commettent une infraction pénale à l'étranger (art. 6²⁷,

²⁷ 1) La législation pénale de la République de Serbie s'applique à toute personne qui commet une infraction pénale sur le territoire serbe.

2) La législation pénale de la République de Serbie s'applique à toute personne qui commet une infraction pénale à bord d'un navire serbe, quel que soit le lieu où le navire se trouve au moment où l'infraction est commise.

8²⁸ et 9²⁹). Le Code prévoit des conditions spéciales en ce qui concerne les poursuites pénales engagées à la suite d'une infraction pénale commise à l'étranger (art. 10³⁰).

60. Conformément à la loi relative à l'entraide judiciaire en matière pénale³¹, l'octroi d'une aide judiciaire internationale n'est pas subordonné à l'existence d'un traité. En l'absence de traité, le principe de réciprocité factuelle – en d'autres termes, la législation nationale – s'applique. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées fait partie intégrante du système juridique serbe et, dans les cas où aucun traité en la matière n'a été conclu avec un autre État, elle est considérée comme la base juridique de l'entraide judiciaire internationale dans les domaines qu'elle régit si l'autre État subordonne l'entraide judiciaire à l'existence d'un traité.

3) La législation pénale de la République de Serbie s'applique à toute personne qui commet une infraction pénale à bord d'un aéronef civil ou militaire serbe en vol, quel que soit le lieu où se trouve l'aéronef au moment où l'infraction pénale est commise.

4) Si, dans l'un des cas visés par les paragraphes 1 à 3 du présent article, des poursuites pénales ont été engagées ou abandonnées dans un pays étranger, des poursuites pénales ne peuvent être engagées en Serbie qu'avec la permission du Procureur de la République.

5) Dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 3 du présent article, des poursuites pénales contre des ressortissants étrangers peuvent être transférées dans un État étranger conformément au principe de réciprocité.

²⁸ 1) La législation pénale serbe s'applique également aux ressortissants serbes qui commettent à l'étranger une infraction pénale autre que celles énoncées à l'article 7 s'ils sont retrouvés sur le territoire serbe ou s'ils sont extradés vers la Serbie.

2) La législation pénale serbe s'applique également, dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, à l'auteur d'une infraction ayant obtenu la nationalité serbe après avoir commis l'infraction.

²⁹ 1) La législation pénale serbe s'applique également à tout ressortissant étranger qui commet, en dehors du territoire serbe, une infraction pénale autre que celles énoncées à l'article 7 contre la Serbie ou contre l'un de ses citoyens, s'il est retrouvé sur le territoire serbe ou s'il est extradé vers la Serbie.

2) La législation pénale serbe s'applique également à tout ressortissant étranger qui commet une infraction pénale à l'étranger contre un État étranger ou un ressortissant étranger lorsque l'infraction commise est passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une peine plus lourde en vertu de la législation du pays dans lequel l'infraction a été commise, s'il est retrouvé sur le territoire serbe et n'est pas extradé vers le pays étranger concerné. Sauf disposition contraire du présent Code, le tribunal ne peut prononcer dans de tels cas une peine plus lourde que celle prévue par la législation du pays où l'infraction pénale a été commise.

³⁰ 1) Dans les cas visés aux articles 8 et 9, des poursuites pénales ne peuvent être engagées si:

a) L'auteur de l'infraction a pleinement exécuté la peine à laquelle il a été condamné à l'étranger;

b) L'auteur de l'infraction a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif, le délai de prescription a expiré ou l'auteur a été gracié;

c) L'auteur de l'infraction est aliéné et les mesures de sécurité appropriées ont été prises à l'étranger;

d) En vertu de la législation étrangère, des poursuites pénales ne peuvent être engagées que sur plainte de la victime et qu'aucune plainte n'a été déposée.

2) Dans les cas visés aux articles 8 et 9, sauf accord du Procureur de la République ou disposition prévue par un instrument international ratifié par la Serbie, des poursuites pénales ne peuvent être engagées que lorsque l'infraction est également réprimée par la législation du pays où elle a été commise.

3) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 9, si, au moment où il a été commis, l'acte était constitutif d'une infraction pénale en vertu des principes généraux de droit international, des poursuites peuvent être engagées en Serbie avec l'accord du Procureur de la République, indépendamment de la législation du pays dans lequel l'infraction a été commise.

³¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 20/2009.

61. La législation pénale serbe trouve notamment son expression dans les accords spéciaux que le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre a conclus avec les bureaux des procureurs d'autres pays. Dans la pratique, ces accords servent souvent de base pour résoudre, parallèlement à d'autres questions, les questions liées à l'établissement de l'identité des personnes disparues, aux éventuelles poursuites contre les responsables dans les affaires de disparition forcée et à la localisation des lieux où ont été enterrés des personnes disparues. De tels accords ont été signés avec le Monténégro et la Croatie.

62. La République de Serbie n'autorisera pas l'extradition d'une personne accusée ou condamnée lorsque il y a des raisons de croire que la demande d'extradition a été faite en vue de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de son sexe, de sa race, de ses croyances, de sa nationalité, de son appartenance ethnique, de son opinion politique ou de son appartenance à un certain groupe social, ou si la satisfaction d'une telle demande nuirait à la personne concernée pour l'un des motifs susmentionnés. Il s'agit d'une obligation contraignante pour la Serbie, conformément à la législation nationale, aux instruments bilatéraux conclus et aux instruments multilatéraux auxquels la Serbie a adhéré.

63. La législation nationale est subordonnée aux instruments internationaux conclus, y compris en ce qui concerne toutes les formes d'entraide judiciaire internationale susmentionnées. Par conséquent, les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne s'appliquent que dans les cas où aucun instrument international n'a été ratifié ou lorsque les instruments internationaux ratifiés ne réglementent pas une question particulière.

Article 10

Traitement des suspects

64. La Constitution serbe dispose que la privation de liberté n'est autorisée que pour les motifs et selon la procédure prévus par la loi. Toute personne privée de liberté par un organe de l'État doit être informée sans délai des motifs de son arrestation ou de sa détention, des chefs d'accusation retenus contre elle et de ses droits, et a le droit d'informer sans délai la personne de son choix de son arrestation ou de sa détention. Toute personne privée de liberté a le droit d'engager une procédure, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu d'examiner dans les plus brefs délais la légalité de l'arrestation ou de la détention et d'ordonner la libération de la personne si l'arrestation ou la détention est contraire à la loi. Toute condamnation à une peine privative de liberté ne peut être prononcée que par un tribunal (art. 27). Toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis un crime ne peut être placée en détention que sur décision de justice, si la détention est nécessaire pour mener la procédure pénale. Si le détenu n'a pas été interrogé au moment de la décision de placement en détention ou si cette décision n'a pas été exécutée immédiatement après avoir été prononcée, le détenu doit être amené devant le tribunal compétent dans un délai de quarante-huit heures à compter du moment où il a été placé en détention pour réexamen de la décision de placement en détention. La décision écrite du tribunal expliquant les motifs de sa détention doit être adressée au détenu au plus tard douze heures après que cette décision a été prononcée; toute décision relative à un recours contre une détention doit être prise par un tribunal et communiquée au détenu dans un délai de quarante-huit heures (art. 30). Le tribunal est tenu de réduire la durée de la détention au minimum en tenant compte des motifs de la détention. Le placement en détention d'une personne sur décision d'un tribunal de première instance pendant l'enquête ne peut dépasser trois mois, mais une instance supérieure peut prolonger la durée de détention de trois mois supplémentaires, conformément à la loi. Si aucun chef d'accusation n'a été retenu à l'expiration de ce délai, le détenu doit être libéré. Le tribunal est tenu de réduire au minimum la durée de la détention après inculpation conformément à la loi. Le détenu peut prétendre à une libération provisoire dès lors que les motifs de son maintien en détention cessent d'exister (art. 31).

65. Les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Toute violence à l'égard d'une personne privée de liberté et toute extorsion de déclarations sont interdites (art. 28).

66. Toute personne privée de liberté sans qu'une décision de justice ait été rendue doit être informée sans délai de son droit de garder le silence et de son droit d'être interrogé uniquement en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat commis d'office, qui fournit ses services gratuitement si elle n'a pas les moyens de les payer. Toute personne privée de liberté sans qu'une décision de justice ait été rendue doit être amenée devant le tribunal compétent sans délai et au plus tard dans les quarante-huit heures, faute de quoi elle doit être libérée (art. 29).

67. Conformément au Code de procédure pénale, si des faits portent à croire qu'une infraction pénale a été commise, la police doit prendre les mesures nécessaires pour localiser l'auteur de l'infraction et faire en sorte que ce dernier ou ses complices ne se cachent pas ou ne prennent pas la fuite, pour déceler et préserver les indices de l'infraction et les objets qui pourraient servir d'éléments de preuve, ainsi que pour rassembler toutes les informations qui pourraient être utiles à la procédure pénale (art. 225)³².

68. Le Code de procédure pénale prévoit des mesures visant à assurer la comparution de l'accusé et le bon déroulement de la procédure pénale: la citation à comparaître, l'interpellation, l'interdiction d'approcher ou de rencontrer une certaine personne ou de communiquer avec elle, l'interdiction de quitter un lieu de résidence ou de séjour, la libération sous caution et la détention (art. 133 à 147)³³.

69. S'il existe des raisons fondées de croire qu'elle a commis une infraction pénale, la détention peut être ordonnée contre une personne si celle-ci se cache, si son identité ne peut être établie ou si d'autres circonstances indiquent qu'elle risque de fuir; si des circonstances indiquent qu'elle détruira, dissimulera, modifiera ou falsifiera des éléments de preuve ou des indices de l'infraction pénale ou si des circonstances particulières indiquent qu'elle entravera la procédure en exerçant des pressions sur des témoins, des coauteurs ou des complices; si des circonstances particulières indiquent qu'elle commettra une nouvelle infraction, qu'elle commettra une infraction qu'elle avait tenté de commettre ou qu'elle menace de commettre; si, en sa qualité de défendeur, elle a été dûment assignée à comparaître et évite manifestement de se présenter au procès; si l'infraction pénale qui lui est reprochée est passible de plus de dix ans d'emprisonnement ou de plus de cinq ans, s'il s'agit d'une infraction accompagnée d'actes de violence, et si la détention est justifiée compte tenu des circonstances particulièrement graves de l'infraction; si elle a été condamnée par un tribunal de première instance à au moins cinq ans d'emprisonnement et si la détention est justifiée compte tenu des circonstances particulièrement graves de l'infraction (art. 142)³⁴.

70. Le Code de procédure pénale régit de manière détaillée le traitement des détenus (art. 148 à 153)³⁵.

71. L'accès à l'assistance consulaire d'une personne interrogée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée est assuré conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires³⁶.

³² *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002; *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005 – tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

³³ Ibid.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

72. Tous les accords bilatéraux, y compris les conventions consulaires, que la République de Serbie a conclus avec d'autres pays, sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations consulaires en ce qui concerne l'accès aux services consulaires.

73. Conformément au Code de procédure pénale, les représentants diplomatiques et consulaires des pays étrangers signataires des instruments internationaux pertinents sont habilités, sous réserve d'en informer le juge d'instruction, à rendre visite aux détenus ressortissants de leur État et à s'entretenir avec eux sans surveillance. Le juge d'instruction informe le responsable de l'établissement pénitentiaire où l'accusé est détenu de la visite d'un représentant diplomatique ou consulaire (art. 150)³⁷.

74. S'agissant de la durée de détention des personnes devant être extradées, la loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dispose que la détention peut durer jusqu'au moment de l'exécution de la décision d'extradition, mais pas plus d'une année à compter du début de la détention (art. 22).

Article 11

Compétence des autorités publiques en matière pénale et droit à un procès équitable des personnes contre lesquelles une action pénale a été engagée

75. Conformément à la Constitution, les tribunaux sont autonomes et indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et rendent leurs décisions en se fondant sur la Constitution, les lois et d'autres textes généraux, dans les cas prévus par la législation, ainsi que sur les règles de droit international généralement acceptées et les instruments internationaux ratifiés (art. 142, par. 2). Les décisions de justice doivent être fondées sur la Constitution, la législation, les instruments internationaux ratifiés et les textes réglementaires adoptés conformément à la loi (art. 145, par. 2).

76. Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui se prononce sur les droits et obligations de la personne mise en cause, les motifs de soupçon sur la base desquels la procédure a été engagée et les chefs d'accusation retenus contre elle. Toute personne a droit à l'assistance gratuite d'un interprète si elle ne parle ou ne comprend pas la langue officiellement utilisée par le tribunal ou si elle est aveugle, sourde ou muette (art. 32, par. 1 et 2). Le droit à un procès équitable est consacré par la Constitution (art. 27 à 36), la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (art. 6)³⁸ et de nombreuses dispositions du Code de procédure pénale³⁹, qui prévoient la participation effective de l'accusé dans la procédure pénale, le caractère contradictoire de la procédure, l'égalité des armes dans le procès, la protection des droits de l'homme et la bonne conduite de la procédure pénale, y compris la présomption d'innocence⁴⁰ et le droit à un conseil professionnel⁴¹ (art. 3, 4, 6, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 68, 69 et 217).

³⁶ *Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités et accords internationaux*, n° 5/66.

³⁷ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n°s 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République serbe*, n°s 58/2004, 85/2005, 115/2005 – tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n°s 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

³⁸ *Journal officiel de Serbie-et-Monténégro – Instruments internationaux*, n°s 9/2003, 5/2005, 7/2005.

³⁹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013 et 45/2013.

⁴⁰ «Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par une décision de justice définitive. Les autorités publiques, les médias, les associations et les personnalités publiques ou autres sont tenues de se conformer aux règles visées au paragraphe 1 du présent article,

77. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, le ministère public est habilité à mener la procédure précédant l'enquête; ordonner une enquête et superviser l'instruction; déposer ou soumettre un acte ou une motion d'accusation devant le tribunal compétent; faire appel de décisions de justice non définitives et utiliser des voies de recours extraordinaires contre des décisions de justice définitives; et prendre d'autres mesures prévues par ledit Code (art. 46)⁴². Un procureur peut charger la police de prendre certaines mesures visant à mettre au jour une infraction pénale ou à localiser des suspects. S'il y a des raisons de croire qu'une infraction pénale pouvant être poursuivie d'office a été commise, la police est tenue de prendre les mesures nécessaires pour localiser l'auteur de l'infraction et faire en sorte que ce dernier ou ses complices ne se cachent pas ou ne prennent pas la fuite, pour déceler et préserver les indices de l'infraction et les objets qui pourraient servir d'éléments de preuve, ainsi que pour rassembler toutes les informations qui pourraient être utiles à la procédure pénale (art. 225)⁴³.

78. Conformément aux dispositions du nouveau Code de procédure pénale, le ministère public peut également décider de ne pas engager de poursuites pénales ou de les reporter, de mener des enquêtes et de conclure des ententes sur le plaidoyer ou des accords de témoignage (art. 43)⁴⁴.

79. Conformément à la législation pénale, les autorités militaires ne sont pas compétentes pour mener des enquêtes sur les personnes accusées d'une infraction pénale liée à une disparition forcée et pour engager des poursuites pénales contre elles.

80. La loi sur les forces armées⁴⁵ définit les compétences de la police militaire, qui mène des activités policières au sein du Ministère de la défense et des forces armées. En tant qu'autorité policière au sein du Ministère de la défense et des forces armées, les agents compétents de la police militaire peuvent prendre des mesures d'office contre un employé du Ministère de la défense et des forces armées soupçonné, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction pénale ayant porté atteinte au Ministère de la défense et aux forces armées, ainsi qu'à des civils (art. 53).

Article 12

Obligation d'ouvrir une enquête et d'engager d'autres procédures dans les affaires de disparition forcée

81. Le Code de procédure pénale dispose que chacun est tenu de signaler les infractions pénales poursuivies d'office (art. 223)⁴⁶. Une plainte est soumise, oralement ou par écrit, au service compétent du ministère public. Si la plainte est déposée oralement, un procès-verbal en est dressé et le déclarant est informé des conséquences d'une fausse déclaration. Si la plainte est soumise par téléphone, une note officielle est établie. Une plainte soumise à un

ainsi que de s'abstenir d'enfreindre d'autres règles de procédures, de violer les droits de l'accusé ou de la victime ou de porter atteinte à l'indépendance, l'autorité ou l'objectivité du tribunal lorsqu'ils font des déclarations publiques sur des affaires pénales en instance.»

⁴¹ «L'accusé a le droit d'assurer sa défense seul ou avec l'assistance professionnelle d'un avocat ou d'un conseil, conformément aux dispositions du présent Code».

⁴² *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002; *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005 – tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013 et 45/2013.

⁴⁵ Ibid., n^{os} 116/2007, 88/2009 et 101/2010.

⁴⁶ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005 et 85/2005 – tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

tribunal ou à des services non compétents de la police ou du ministère public est, après réception, communiquée immédiatement au service compétent du ministère public (art. 224)⁴⁷. S'il y a lieu de soupçonner la commission d'une infraction pénale poursuivie d'office, la police est tenue de prendre les mesures voulues pour localiser l'auteur de l'infraction, pour empêcher l'auteur de l'infraction et ses complices de se cacher ou de prendre la fuite, pour relever les indices de l'infraction et recueillir les objets pouvant servir d'éléments de preuve et les mettre à l'abri, et pour réunir tous les renseignements pouvant permettre de mener à bien les poursuites judiciaires (art. 225 à 227)⁴⁸. Le ministère public est tenu d'engager des poursuites judiciaires lorsqu'il existe des motifs de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction poursuivie d'office (art. 20)⁴⁹. Le Code de procédure pénale définit les cas dans lesquels le ministère public peut rejeter une plainte et les mesures qu'il doit prendre lorsqu'il ne peut pas déterminer au vu de la plainte si les allégations y figurant sont vraisemblables ou si les données figurant dans la plainte ne fournissent pas d'éléments suffisants pour déterminer la nécessité d'une enquête ou s'il découvre par d'autres voies qu'une infraction a été commise, en particulier lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu; dans un tel cas, le ministère public peut recueillir les données nécessaires lui-même ou par le biais d'autres autorités (art. 235)⁵⁰.

82. La réparation légale à laquelle la partie lésée a droit est énoncée dans le Code de procédure pénale, qui définit les droits d'une partie lésée en tant qu'accusateur privé lorsque le ministère public conclut à l'absence de motifs d'engager des poursuites judiciaires contre une infraction poursuivie d'office, auquel cas il est tenu d'en notifier la partie lésée dans un délai de huit jours et de l'informer qu'elle a le droit d'engager des poursuites privées. Le tribunal est tenu d'appliquer les mêmes règles lorsqu'il met fin à une procédure judiciaire par un jugement au motif que le ministère public n'a pas retenu une accusation (art. 61, par. 1)⁵¹. Une partie lésée engageant des poursuites privées a les mêmes droits que le ministère public, à l'exception de ceux qu'il exerce en tant qu'autorité publique (art. 64, par. 1)⁵².

83. La protection des témoins est garantie par des dispositions établissant que l'un des devoirs du tribunal est de protéger les parties lésées et les témoins des insultes, des menaces et de toute autre attaque (art. 109)⁵³. Tout participant à une procédure et toute autre personne qui, devant le tribunal, insulte une partie lésée ou un témoin, les menace ou met en danger leur sécurité, reçoivent un avertissement du tribunal ou sont condamnés à payer une amende. En cas d'acte de violence ou de menaces graves, le tribunal notifie le ministère public qui peut déclencher des poursuites pénales. Sur proposition du juge d'instruction, le président du tribunal ou le ministère public peuvent demander à la police de prendre des mesures spéciales pour protéger une partie lésée ou un témoin (art. 109)⁵⁴. Si les circonstances indiquent qu'un témoignage public ferait peser des risques sur la vie, la santé, la liberté ou les biens de taille importante d'un témoin ou de ses proches, en particulier lorsque l'infraction poursuivie relève de la criminalité organisée, de la corruption et d'autres actes criminels particulièrement graves, le tribunal peut autoriser une ou plusieurs mesures de protection spéciales par un jugement accordant le statut de témoin protégé. Les mesures de protection spéciales comprennent l'interrogatoire du témoin protégé dans des circonstances et selon des modalités permettant de ne pas divulguer son identité

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Ibid.

et l'adoption de mesures de protection physique pendant la procédure (art. 109a)⁵⁵. Les méthodes à suivre pour manipuler et archiver les dossiers, les renseignements concernant le témoin protégé, entre autres, sont définies dans le Code de procédure pénale (art. 109a à 109f)⁵⁶.

84. Il est également possible de protéger les témoins en appliquant des dispositions autorisant la lecture du procès-verbal des dépositions de témoins si la chambre en décide ainsi, dans les cas où il est impossible aux témoins de comparaître devant le tribunal ou dans lesquels leur âge avancé, une maladie ou d'autres raisons importantes rendent la comparution difficile (art. 337)⁵⁷.

85. Le tribunal est tenu de protéger sa réputation et celle des parties et des autres participants à la procédure en cas d'insultes, de menaces et de toute autre attaque (art. 173)⁵⁸. Lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts de mineurs ou la vie privée de participants à la procédure, ou lorsque cela est nécessaire en raison de circonstances particulières dans lesquelles le public pourrait nuire aux intérêts de la justice, l'autorité conduisant une action visant à recueillir des éléments de preuve peut ordonner aux personnes interrogées ou examinées, assistant à la procédure ou examinant le dossier de l'affaire de garder le secret sur certains faits ou renseignements dont ils ont pris connaissance à cette occasion et appeler leur attention sur le fait que la divulgation d'un secret représente une infraction pénale. Un tel ordre sera consigné dans le procès-verbal de l'action en matière de preuve ou noté dans les documents du dossier de l'affaire qui sont examinés et portera la signature de la personne mise en garde (art. 261)⁵⁹. Du début de l'audience jusqu'à la fin du procès, le tribunal peut d'office ou à la suite de l'introduction d'une motion par l'une des parties ou par le conseil de la défense, mais toujours après l'exposé des positions de chacun, exclure le public de l'ensemble ou d'une partie du procès, si cela est nécessaire pour protéger la moralité, les intérêts de mineurs ou la vie privée de participants à la procédure ou encore lorsque le tribunal juge qu'en raison de circonstances particulières, le public risque de nuire aux intérêts de la justice (art. 292)⁶⁰.

86. Les dispositions spécifiques relatives à la protection des mineurs en tant que partie lésée d'une procédure pénale sont énoncées dans la loi sur les délinquants juvéniles et la protection pénale des mineurs (art. 150 à 157)⁶¹.

87. Hors du cadre de la procédure, la protection des participants aux poursuites pénales est régie par la loi sur le programme de protection des participants aux poursuites pénales⁶². Cette loi définit les termes et les procédures régissant la fourniture d'une protection et d'une assistance aux participants à des poursuites pénales (suspects, prévenus, témoins auxiliaires, témoins, parties lésées, témoins experts et experts) et leurs proches dont la vie, la santé, l'intégrité physique, la liberté ou les biens sont mis en danger par le fait de témoigner ou de fournir des renseignements cruciaux pour prouver une infraction pénale.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Ibid.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 85/2005.

⁶² Ibid.

88. Selon le Code pénal, empêcher des activités d'établissement de preuves ou y faire obstruction constitue également une infraction (art. 336)⁶³. En ce qui concerne l'infraction pénale d'«atteinte au secret de la procédure», le Code pénal dispose que quiconque divulgue sans autorisation des informations sur l'identité d'une personne protégée dans le cadre de poursuites pénales ou d'un programme de protection spéciale ou des données personnelles sur cette personne est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et, si cet acte a des conséquences graves pour la personne protégée ou si les poursuites pénales s'en trouvent empêchées ou considérablement entravées, la peine est de un à huit ans d'emprisonnement (art. 337).

Article 13 **Extradition**

89. Les infractions visées dans la Convention sont considérées dans la législation de la République de Serbie comme des infractions justifiant l'extradition, c'est-à-dire des infractions au sujet desquelles une entraide judiciaire internationale sera accordée. Plus précisément, ces infractions donnent lieu à extradition, autrement dit à d'autres formes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, conformément à la législation de la République de Serbie et, partant, aux traités internationaux qu'elle a signés. Il n'est pas nécessaire que les infractions concernées aient la même qualification officielle; et il suffit que les actes visés constituent une infraction pénale dans le droit des deux parties.

90. Aux termes de l'article 2 de la Convention, l'infraction pénale de «disparition forcée» n'est pas considérée comme une infraction politique ni comme une infraction inspirée par des mobiles politiques, ce qui signifie qu'une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne sera pas refusée pour ce seul motif. Bien que la législation nationale et les instruments internationaux relatifs à l'extradition de prévenus et de personnes déclarées coupables ne contiennent pas de dispositions spécifiques sur les infractions individuelles justifiant l'extradition, la disparition forcée, selon les termes de l'article 2 de la Convention, est considérée comme faisant partie de ces infractions sur la base de la législation nationale et des instruments internationaux relatifs à l'extradition. La République de Serbie en tant qu'État n'assujettissant pas l'extradition à l'existence d'un traité considère qu'il y a lieu d'autoriser l'extradition de prévenus et de personnes déclarées coupables de l'infraction de disparition forcée. La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et les instruments internationaux signés par la République de Serbie définissent les conditions nécessaires, à savoir les présomptions justifiant l'extradition, notamment les peines prévues (emprisonnement d'un an ou plus), ainsi que les sanctions imposées (quatre mois au minimum) (art. 13).

⁶³ «1) Quiconque donne ou promet un cadeau ou tout autre avantage à un témoin ou à un témoin expert ou à une autre partie à la procédure devant un tribunal ou une autre autorité de l'État, fait usage de la force ou menace d'en faire usage afin d'inciter une des personnes en question à faire un faux témoignage de nature à modifier le résultat de la procédure sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et condamné à payer une amende.
2) Quiconque, dans l'intention d'empêcher ou d'entraver l'établissement de la preuve, dissimule, détruit, endommage ou rend inutilisable tout ou partie d'un document ou d'autres appartenant à autrui servant d'éléments de preuve sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement.
3) La peine prévue au paragraphe 2 du présent article sera également imposée à quiconque enlève, détruit, endommage, déplace ou transfère ailleurs une borne, un signe de limite de parcelle ou tout autre signe signalant la propriété d'un bien immobilier ou le droit d'usage d'un point d'eau, et à quiconque place un faux signe dans la même intention.
4) Si l'infraction visée au paragraphe 2 est commise dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'auteur de l'infraction est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et condamné à payer une amende.»

Article 14

Entraide judiciaire

91. La République de Serbie n'a, à ce jour, aucun exemple de renseignement à fournir sur la coopération au titre de l'entraide judiciaire dans des procédures pénales relatives à des infractions liées à des disparitions forcées.

92. La loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et les instruments internationaux que la République de Serbie a signés ou auxquels elle a adhéré lui permettent d'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible dans les affaires d'extradition et d'autres formes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Cela se rapporte principalement au fait de céder et d'entreprendre des poursuites judiciaires contre des prévenus, d'exécuter des jugements en matière pénale prononcés à l'étranger, et aux formes d'entraide judiciaire internationale habituelles, dont les mesures de procédure suivantes: notification d'une assignation à l'intéressé et envoi de documents, examen de prévenus, examen de témoins et d'experts, inspection de sites, fouille de locaux et de personnes, saisie temporaire d'objets, application de mesures telles que la surveillance et l'enregistrement de conversation téléphonique et autres, livraisons contrôlées, fourniture simulée de services aux entreprises et conclusion d'affaires juridiques simulées, recrutement d'un agent infiltré, mise en œuvre d'opérations de recherche et de traitement automatisées de données et traitement de ces données, échange d'informations et transmission d'actes et d'objets dans le cadre de procédures pénales entamées dans l'État requérant, soumission de données sans commission rogatoire, utilisation de liaisons audio et vidéo, création d'équipes d'investigation communes et remise provisoire de personnes privées de liberté aux fins de leur examen par les autorités compétentes de l'État requérant (art. 2 et 83).

Article 15

Coopération internationale et entraide judiciaire concernant les disparitions forcées

93. En novembre 2001, la République de Serbie a adopté la loi sur la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et le Protocole additionnel s'y rapportant⁶⁴ et, en mai 2006, la loi sur la ratification du deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale⁶⁵.

94. Lorsqu'aucun instrument international pertinent n'a été ratifié ou qu'un instrument ratifié ne contient aucune disposition sur certaines questions, la procédure d'octroi d'une assistance judiciaire en matière pénale est régie par les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

95. La République de Serbie a également signé plusieurs accords bilatéraux et documents relatifs à la réglementation de la coopération et tendant à un règlement plus efficace des problèmes liés à la disparition de personnes pendant les conflits armés sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et au cours du conflit sur le territoire du Kosovo-Metohija, province autonome, à savoir:

- L'Accord entre la République fédérale de Yougoslavie et la République de Croatie sur la coopération dans la recherche des personnes disparues⁶⁶ et le Protocole de coopération entre la Commission sur les questions humanitaires et les personnes

⁶⁴ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux*, n° 10/2001.

⁶⁵ *Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro – Traités internationaux*, n° 2/2006.

⁶⁶ Signé à Dayton (États-Unis d'Amérique), le 17 novembre 1995.

disparues de la République fédérale de Yougoslavie et la Commission sur les personnes emprisonnées et sur les personnes disparues de la République de Croatie⁶⁷. Ces documents réglementent plus en détail les obligations et les modalités de collaboration des autorités compétentes pour retrouver les personnes disparues pendant les conflits armés survenus sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie pendant la période 1991-1995;

- Le document commun de la Mission des Nations Unies au Kosovo⁶⁸, le Protocole sur les équipes de vérification communes sur les prisons cachées, le Protocole sur l'échange de spécialistes de police scientifique et de conseils techniques, le Protocole sur le rapatriement transfrontière de restes humains identifiés⁶⁹, le Cadre général et le Règlement intérieur du Groupe de travail sur la recherche des personnes portées disparues à la suite des événements au Kosovo, dans le cadre du dialogue entre Belgrade et Pristina. Ces documents réglementent plus en détail la coopération avec la MINUK en vue de résoudre les problèmes liés aux personnes disparues sur le territoire de la province autonome du Kosovo-Metohija;
- L'Accord entre la République fédérale de Yougoslavie et le CICR⁷⁰;
- L'Accord de coopération en matière de recherche de personnes disparues entre la Commission internationale des personnes disparues dans l'ex-Yougoslavie et la Commission de la République fédérale de Yougoslavie sur les questions humanitaires et les personnes disparues⁷¹, qui régleme la coopération dans les procédures d'exhumation et d'identification de restes par analyse d'ADN;
- Le Protocole de coopération entre la Commission des personnes disparues du Gouvernement de la République serbe et la Commission des personnes disparues du Monténégro⁷²;
- Le Protocole de coopération entre le Gouvernement de la République serbe et le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine (en cours d'examen)⁷³.

Article 16

Interdiction d'expulser, de refouler ou de remettre une personne vers un autre État où elle risquerait d'être victime d'une disparition forcée

96. Selon la Constitution de la République de Serbie, un ressortissant étranger peut seulement être expulsé vers un État où il ne court aucun risque d'être persécuté en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de son origine nationale, de sa citoyenneté, de son association à un groupe social, de ses opinions politiques, ou lorsqu'il n'y a aucun risque d'atteinte grave aux droits garantis par la Constitution (art. 39).

⁶⁷ Signé à Zagreb, le 17 avril 1996.

⁶⁸ Signé à Belgrade, en novembre 2001.

⁶⁹ Signé à Belgrade, le 11 février 2002.

⁷⁰ Signé à Belgrade, le 14 juin 1994.

⁷¹ Signé à Belgrade, le 5 avril 2002.

⁷² Signé à Belgrade, le 25 avril 2012.

⁷³ Par sa conclusion 05 (n° 018-1714/2012) datée du 9 mars 2012, le Gouvernement de la République de Serbie a approuvé le texte du Protocole, qui a été soumis au Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine le 2 avril 2012.

97. La loi sur l'asile⁷⁴ dispose que nul ne sera expulsé ou renvoyé contre son gré vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de sa nationalité, de son association avec un groupe social ou de ses opinions politiques (art. 6, par. 1).

98. La loi sur les ressortissants étrangers⁷⁵ stipule qu'aucun étranger ne sera expulsé de force vers un territoire où il pourrait être poursuivi en justice en raison de sa race, de son sexe, de son appartenance religieuse ou nationale, de sa citoyenneté, de son association avec un groupe social ou de ses opinions politiques (art. 47, par. 1).

99. Les dispositions législatives citées ne s'appliquent pas lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne constitue une menace pour la sécurité nationale ou lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'un crime grave par un jugement définitif, raison pour laquelle elle constitue un danger pour l'ordre public, sous réserve d'une limitation importante selon laquelle nul ne sera expulsé ou renvoyé contre son gré vers un territoire où il risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁷⁶.

100. L'extradition d'un prévenu ou d'une personne déclarée coupable constitue une forme d'entraide judiciaire internationale et fait l'objet de dispositions détaillées dans la loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (art. 13 à 40). Les procédures en l'espèce sont entreprises devant le juge d'instruction et la chambre de révision du tribunal du territoire où la personne requise se trouve ou réside temporairement et devant le ministère chargé de la justice. Si les conditions préalables à l'extradition sont remplies, le tribunal rend une décision dans laquelle il constate que les conditions préalables à l'extradition ont été respectées et la communique au ministre responsable de la justice qui, à son tour, adopte une décision en vertu de laquelle l'extradition est autorisée ou refusée; si les conditions préalables à l'extradition ne sont pas remplies, le tribunal rend un jugement en vertu duquel l'extradition est refusée (art. 18 et 31).

101. La mesure de sécurité consistant à expulser un étranger du pays est régie par le Code pénal et cette mesure est ordonnée par le tribunal contre un étranger ayant commis une infraction pénale. Pendant les délibérations concernant l'application de cette mesure, le tribunal tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction commise, des motifs de la commission de l'infraction, de la manière dont elle a été commise et toute autre circonstance amenant à déclarer la personne étrangère *persona non grata* en Serbie. Cette mesure ne peut être ordonnée contre un délinquant bénéficiant d'une protection en vertu des instruments internationaux ratifiés (art. 88).

102. Les injonctions aux fins du renvoi d'un étranger sont régies par la loi sur les délits⁷⁷ et peuvent être adoptées contre un étranger ayant commis un délit le rendant *persona non grata* dans le pays. Les conditions permettant de retarder un certain temps l'exécution d'une injonction énoncées au paragraphe 1 de l'article 57 de la loi sur les délits peuvent être définies dans une loi ad hoc. Les injonctions visant au renvoi du pays sont adoptées par le tribunal (art. 47).

103. La législation appliquée et la pratique suivie par les autorités de la République de Serbie en ce qui concerne le terrorisme, la sécurité nationale et les «situations d'urgence», dans les cas où il est mis fin au séjour de ressortissants étrangers dans ce pays ou lorsque sont prononcées des injonctions tendant au renvoi ou à l'adoption de mesures de sécurité prévoyant l'expulsion, telles que l'interdiction d'entrer dans le pays ou l'extradition, n'ont aucun effet sur l'application de l'interdiction de l'extradition dans le cas considéré.

⁷⁴ *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 109/2007.

⁷⁵ *Ibid.*, n° 97/2008.

⁷⁶ Loi sur l'asile, art. 6, par. 2 et 3; loi sur les étrangers, art. 47, par. 2 et 3.

⁷⁷ *Journal officiel de la République de Serbie*, n°s 101/2005, 116/2008, 111/2009.

104. La loi sur les principes régissant le fonctionnement des services de sécurité de la République de Serbie⁷⁸ prévoit la création d'un conseil national de la sécurité qui s'occupe notamment de l'application de règlements convenus pour la protection des droits de l'homme pouvant être violés par les échanges d'informations ou par d'autres activités opérationnelles (art. 5). Le Conseil examine également les évaluations réalisées par les services et organes de sécurité compétents, détermine si des motifs revêtant une importance particulière en matière de sécurité nationale sont susceptibles de faire obstacle à l'extradition d'une personne vers d'autres États et soumet son avis sur la question au Ministère de la justice et de l'administration publique, qui se prononce sur la possibilité d'extrader la personne concernée vers un autre État. Il convient de noter que le Bureau du renseignement ne prend pas de décisions sur le fond dans les procédures décrites car c'est à d'autres organes de l'État qu'il appartient de prendre de telles décisions.

Article 17

Interdiction de la détention secrète ou non officielle

105. La Constitution de la République de Serbie garantit le droit de tous à la liberté et à la sécurité (voir par. 9).

106. Le Code de procédure pénale dispose notamment qu'une personne privée de liberté en l'absence d'une décision émanant d'un tribunal doit être informée rapidement qu'elle a le droit de garder le silence et que tout ce qu'elle dira pourra être utilisé comme élément de preuve à sa charge et qu'elle a le droit de n'être interrogée qu'en présence d'un avocat choisi par elle ou financé par l'État, si elle n'a pas les moyens de payer des honoraires. Outre les droits dont bénéficient les prévenus et les suspects, cette personne a également le droit de demander qu'un membre de sa famille ou un proche, le représentant diplomatique ou consulaire de l'État dont elle est ressortissante ou, lorsqu'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, le représentant d'une organisation internationale, soit informé sans délai de l'heure, du lieu et de tout changement concernant sa privation de liberté; le droit de s'entretenir sans entrave avec son avocat, un représentant diplomatique ou consulaire, un représentant d'une organisation internationale et le Médiateur; le droit d'être examinée immédiatement par un médecin choisi par elle ou, si ce médecin n'est pas accessible, par un médecin désigné par les autorités responsables de l'arrestation, c'est-à-dire le juge d'instruction; le droit d'engager une procédure ou de faire appel devant un tribunal, qui déterminera rapidement si la privation de liberté était légale; toute violence à l'égard d'une personne faisant l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté est interdite et passible de sanctions et ladite personne doit être traitée humainement et dans le respect de la dignité de sa personne (art. 5)⁷⁹.

107. Le Code de procédure pénale régit les procédures à suivre et les conditions à réunir pour pouvoir ordonner la détention (art. 141 à 153)⁸⁰. Seul un tribunal peut ordonner la détention en se conformant aux conditions énoncées dans le Code de procédure pénale et à condition que la privation de liberté soit nécessaire au bon déroulement d'une procédure pénale et qu'aucune autre mesure ne permette d'atteindre le même objectif; la durée de la détention doit être aussi courte que possible et le tribunal est tenu d'agir avec la plus grande

⁷⁸ Ibid., n^{os} 116/2207 et 72/2012.

⁷⁹ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005 – tel que modifié successivement dans des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

⁸⁰ Ibid.

diligence lorsque le prévenu est en détention (art. 141)⁸¹. La détention est ordonnée au moyen d'une décision judiciaire (art. 143)⁸².

108. Les fonctionnaires de police autorisés peuvent priver une personne de liberté lorsqu'une des conditions énoncées à l'article 142 du Code de procédure pénale⁸³ est remplie et doivent sans attendre présenter cette personne au juge d'instruction (art. 227)⁸⁴. La police peut, à titre exceptionnel, garder une personne privée de liberté ou un suspect afin de recueillir des informations ou l'interroger pendant quarante-huit heures au maximum à compter du moment où l'intéressé a été privé de liberté ou a répondu à une convocation, auquel cas une décision relative à la détention doit être adoptée et notifiée au détenu immédiatement ou, au plus tard, dans un délai de deux heures, cette décision est susceptible d'appel mais son exécution n'est pas suspendue en cas de recours. L'appel est soumis immédiatement au juge d'instruction, qui doit se prononcer dans un délai de quatre heures. La police est tenue d'informer immédiatement le juge d'instruction de la détention et ce dernier peut demander à la police d'amener immédiatement le détenu devant lui. Un suspect doit être assisté par un avocat dès que la police ordonne son placement en garde à vue (art. 229)⁸⁵.

109. Un détenu est autorisé à recevoir des visites de ses proches parents et, s'il en fait la demande, d'un médecin et d'autres personnes. Les visites doivent être approuvées par le juge d'instruction ou par le président du tribunal. Certaines visites peuvent être interdites si elles sont susceptibles d'entraver l'enquête et les décisions à cet effet sont susceptibles d'appel (art. 150)⁸⁶.

⁸¹ Ibid.

⁸² Ibid.

⁸³ Le placement d'une personne en détention peut être ordonné s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'elle a commis une infraction pénale lorsque:

- 1) L'intéressé se cache ou son identité ne peut être établie ou si d'autres éléments laissent penser qu'il y a un risque de fuite;
- 2) Certains éléments indiquent que l'intéressé va détruire, dissimuler, modifier ou falsifier des éléments de preuve ou des indices d'une infraction pénale ou si des circonstances particulières indiquent que l'intéressé va faire obstruction aux procédures en tentant d'influencer des témoins, des complices ou des receleurs;
- 3) Des circonstances particulières indiquent que l'intéressé va récidiver peu après ou achever une tentative d'infraction pénale ou commettre une infraction pénale qu'il menace de commettre;
- 4) L'intéressé évite manifestement de comparaître au procès en tant que partie défenderesse;
- 5) L'infraction pénale dont il est accusé est passible de plus de dix ans d'emprisonnement ou de plus de cinq ans d'emprisonnement pour une infraction pénale accompagnée d'actes de violence, ou si la commission de l'infraction pénale est assortie de circonstances particulièrement graves; si l'intéressé a été condamné par un tribunal de première instance à cinq ans ou plus d'emprisonnement et si la gravité particulière des circonstances d'une infraction pénale le justifient;
- 6) L'intéressé a été condamné par un tribunal de première instance à une peine de cinq ans d'emprisonnement ou plus et la gravité particulière des circonstances de l'infraction pénale le justifient.

Dans le cas cité au paragraphe 1 (point 1) du présent article, la détention ordonnée au seul motif qu'il n'est pas possible d'établir l'identité de la personne ne dure que pendant la période nécessaire à l'établissement de l'identité de l'intéressé. Dans le cas cité au paragraphe 1 (point 2) du présent article, il est mis fin à la détention dès que les éléments de preuve qui ont motivé le placement en détention sont obtenus. Le placement en détention ordonné sur la base du paragraphe 1 (point 4) du présent article peut durer jusqu'à la publication du jugement.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Ibid.

110. Le droit des détenus de recevoir des visites et de garder le contact avec le monde extérieur est réglementé par la loi sur l'exécution des peines. Chaque détenu est autorisé à recevoir des visites de son conjoint, de ses enfants, y compris les enfants adoptifs, de ses parents, y compris les parents adoptifs, et d'autres parents en ligne directe ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, ainsi que d'autres personnes sous réserve de l'autorisation du directeur de la prison (art. 78). Un détenu est autorisé à recevoir des visites de son avocat, d'une personne autorisée à le représenter ou d'une personne qu'il a appelée pour lui donner une procuration l'autorisant à le représenter (art. 79). Les détenus étrangers sont autorisés à recevoir des visites de leur représentant diplomatique ou consulaire (art. 80).

111. Les mécanismes indépendants d'inspection des prisons et des autres établissements de détention sont des organisations internationales et nationales de protection des droits de l'homme, le Médiateur, le Mécanisme national de prévention créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁷ et la Commission de contrôle de l'exécution des sanctions pénales de l'Assemblée nationale.

112. En outre, la loi sur l'exécution des peines dispose que la mise en œuvre de mesures de détention doit être supervisée par le président du tribunal de district dont relève le lieu où est situé l'établissement pénitentiaire (art. 254). Un contrôle interne est également effectué par une unité de la Direction de l'exécution des peines (art. 270 à 275).

113. Les décisions de placement en détention ou de prolongation de la durée d'une détention sont susceptibles d'appel. En outre, les décisions de placement en détention sont réexaminées d'office tous les trente jours dans le cadre de l'enquête préliminaire et tous les deux mois à compter de la délivrance de la mise en accusation (art. 143, 144 et 146).

114. En 2006, le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie a adopté le Règlement relatif aux pouvoirs de la police⁸⁸, qui impose aux fonctionnaires de police de tenir un registre officiel de chaque détention, dans lequel doivent figurer: a) les données personnelles relatives à la personne détenue; b) la date du début et de la fin de la détention; c) les motifs de l'arrestation et du placement en détention; d) les informations fournies à la personne détenue concernant les motifs de son arrestation et de son placement en détention et au sujet de ses droits; e) des renseignements sur les droits exercés par la personne détenue et sur les notifications adressées aux institutions compétentes (date, modalités, nom); f) des informations sur la présentation de la personne détenue à l'autorité compétente; g) des renseignements sur les blessures ou d'autres traces visibles sur le corps pouvant rendre nécessaire l'intervention d'un médecin; h) des indications sur l'éventuelle prise en charge médicale de la personne détenue ou sur les premiers secours qui ont pu lui être apportés en précisant (par qui, quand et pour quelles raisons); i) des renseignements sur les objets dangereux saisis pour assurer la sécurité de la personne détenue; et j) des informations sur la fin de la détention. Le registre officiel doit être signé par le policier qui a placé la personne en détention et par la personne détenue (art. 30). Aux termes du Règlement susmentionné, le fonctionnaire de police qui place la personne en détention est responsable de la sécurité de cette dernière dès son placement en détention et jusqu'à sa libération (art. 34).

115. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la loi sur la police⁸⁹, le Ministre de l'intérieur a diffusé, le 10 décembre 2012, des directives relatives au traitement des personnes arrêtées et détenues afin de garantir à ces dernières un traitement conforme à

⁸⁷ *Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro – Traités internationaux*, n^{os} 16/2005 et 2/2006, et *Journal officiel de la République de Serbie – Traités internationaux*, n^o 7/2011.

⁸⁸ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 54/2006.

⁸⁹ *Ibid.*, n^{os} 101/2005, 63/2009 – telle que modifiée par la décision de la Cour constitutionnelle, et 92/2011.

la loi et le respect de leurs droits. En vertu de ces directives, le personnel habilité relevant du Ministère de l'intérieur est tenu de délivrer et de faire signer à chaque personne détenue un formulaire spécial l'informant de ses droits. La Direction générale de la police doit prendre des mesures préventives conformément à ces directives.

116. La Direction de l'application des peines doit tenir des registres officiels à jour des personnes privées de liberté conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention.

Article 18

Droit d'accès aux informations relatives aux personnes privées de liberté

117. Le Code de procédure pénale prévoit que les autorités de police ont l'obligation d'informer immédiatement la famille de la personne privée de liberté, son concubin ou les personnes avec lesquelles elle vit dans le cadre d'une communauté permanente, de sa privation de liberté, à moins que l'intéressé ne s'y oppose explicitement. Elles doivent également informer immédiatement l'ordre des avocats du placement en détention d'un avocat et, si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des enfants ou d'autres membres de la famille à la charge de la personne privée de liberté, informer les services sociaux compétents (art. 147)⁹⁰.

118. L'avocat et la famille de la personne reconnue coupable doivent avoir accès aux informations visées à l'article 18 de la Convention. L'accès à ces informations ne souffre aucune restriction, sauf pour ce qui est des informations sur l'état de santé de la personne privée de liberté, qui sont régies par la loi sur les soins de santé⁹¹ qui régit les questions de confidentialité (art. 37). Ainsi, aux termes du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires et des prisons de district⁹², toute personne condamnée a le droit d'être informée de son état de santé et du contenu de son dossier médical et peut autoriser un membre de sa famille ou une autre personne à accéder à ces informations conformément à la législation relative aux soins de santé (art. 30). Conformément à la loi sur l'application des peines, la police et le juge d'instruction doivent être immédiatement informés du décès d'un détenu ou d'un condamné. Doivent ensuite en être informés son conjoint, ses enfants, y compris ses enfants adoptés et, à défaut, ses parents, ses parents adoptifs, ses frères et sœurs, ses parents éloignés (art. 125 et 247).

119. Les informations susmentionnées doivent être accessibles à toute personne ayant un intérêt légitime, conformément aux dispositions de la loi sur le libre accès aux informations d'intérêt public⁹³, qui réglemente le droit d'accéder aux informations d'intérêt public détenues par les autorités publiques, aux fins de la réalisation et de la protection de l'intérêt qu'a la population à connaître ces informations et à édifier une société libre, démocratique et ouverte (art. 1).

⁹⁰ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005 tel que modifié successivement dans des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

⁹¹ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 107/2005, 72/2009, 88/2010, 99/2010 et 57/2011.

⁹² *Ibid.*, n^{os} 72/2010 et 6/2012.

⁹³ *Ibid.*, n^{os} 120/2004, 54/2007, 104/2009 et 36/2010.

Article 19

Conservation et protection des données personnelles relatives aux personnes victimes de disparition forcée

120. La loi sur les soins de santé régit, entre autres, le traitement des données figurant dans les dossiers médicaux, y compris des données relatives aux substances d'origine humaine pouvant servir à identifier une personne. Le contenu des dossiers médicaux est constitué de données personnelles devant être tenues secrètes par l'ensemble du personnel médical et du personnel associé, ainsi que des autres personnes travaillant dans les établissements de santé, les cabinets privés ou les organismes d'assurance maladie qui peuvent y accéder pour s'acquitter de leurs fonctions officielles. Les données relatives aux substances d'origine humaine pouvant permettre d'identifier une personne sont confidentielles. Les personnes compétentes peuvent être exemptées de leur obligation de respecter la nature confidentielle de ces données si le patient donne son consentement par écrit ou par tout autre moyen clair et sans équivoque ou si un tribunal rend une décision dans ce sens. Les données figurant dans le dossier médical d'un patient ne peuvent être soumises pour examen, sous forme de dossier ou d'extraits de documents médicaux, qu'à la demande des autorités judiciaires, des autorités fiduciaires, des organismes d'assurance maladie, des autorités légalement compétentes pour établir des statistiques et des autres établissements de santé habilités par la loi, ainsi qu'à la demande d'autres autorités et organisations, lorsque la loi le prévoit. Les personnes qui, sans autorisation ou sans le consentement du patient ou d'un membre majeur de la famille du patient, utilise les données figurant dans des documents médicaux le concernant et qui, sans autorisation, divulgue ces informations, est coupable de violation du secret officiel conformément à la loi (art. 37).

121. À ce jour, le centre national de criminalistique du Département de police de la Direction générale de la police n'a travaillé sur aucune affaire liée à l'utilisation de données médicales ou génétiques qui sont collectées et/ou transmises dans le cadre de la recherche d'une personne disparue.

122. La République de Serbie ne dispose pas de loi sur une base de données ADN qui regrouperait tous les données relatives à l'origine génétique et les fichiers ADN. Un projet de loi sur cette question est actuellement en cours d'élaboration; il permettra de regrouper les dossiers et les procédures permettant d'identifier les enfants disparus visés à l'article 25 de la Convention.

123. Les activités de collecte, de traitement, d'utilisation et de conservation de données personnelles, y compris des données médicales ou génétiques, du centre national de criminalistique sont menées conformément à la loi sur la police et n'ont pas pour effet de transgresser les droits de l'homme, les libertés fondamentales ou la dignité de la personne humaine. Ces données, dont l'accès est strictement réglementé et restreint, peuvent faire l'objet d'un contrôle ultérieur. Les fichiers ADN sont conservés sur un serveur spécial au Ministère de l'intérieur.

Article 20

Limitation du droit aux informations concernant les personnes privées de liberté

124. La loi sur le libre accès aux informations d'intérêt public prévoit, entre autres dispositions, que toute personne a le droit de savoir si une autorité publique détient une information spécifique d'intérêt public et si l'information est accessible par d'autres moyens, et consacre le droit d'accéder aux informations d'intérêt public par la consultation des documents contenant de telles informations, le droit de faire une copie de ces

documents et le droit de recevoir une copie de ces documents sur demande par courrier postal, télécopie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen (art. 5). Les droits consacrés par l'article 5 peuvent exceptionnellement faire l'objet des restrictions prévues par cette loi si cela est nécessaire pour empêcher une grave atteinte à un intérêt supérieur consacré par la Constitution ou la législation (art. 8, par. 1). Aucune disposition de cette loi ne peut être interprétée de façon à permettre l'annulation d'un droit consacré par cette loi ou sa limitation à un degré supérieur à celui prévu au premier paragraphe de l'article 8 (art. 8, par. 2).

125. Les autorités publiques ne doivent pas autoriser l'accès aux informations d'intérêt public si cela peut avoir pour effet: a) de mettre en danger la vie, la santé, la sécurité ou un autre intérêt vital d'une personne; b) de compromettre, de gêner ou d'empêcher la prévention ou la détection d'une infraction pénale, la mise en accusation pour une infraction pénale, le déroulement de l'instruction, le procès, l'exécution d'une décision de justice ou l'application d'une peine, toute autre procédure juridique ou un traitement impartial et un procès équitable; c) de gravement compromettre la défense nationale, la sécurité nationale et publique ou les relations internationales; d) d'affaiblir considérablement la capacité du Gouvernement à gérer l'économie du pays, ou d'empêcher de manière significative la protection d'intérêts économiques légitimes; ou e) de rendre publics des informations ou des documents qui, conformément à la réglementation et à la législation en vigueur, doivent être considérés comme relevant du secret d'État, du secret officiel, du secret professionnel ou d'un autre type de secret, c'est-à-dire si l'accès à ces documents est restreint à un groupe spécifique de personnes et que leur diffusion pourrait constituer une grave atteinte aux intérêts garantis par la loi qui l'emporterait sur le droit d'accéder aux informations (art. 9).

126. L'autorité publique concernée doit, dans les quinze jours suivant la réception de la demande, faire savoir à l'intéressé si elle détient les informations demandées et en permettre la consultation en délivrant ou en envoyant à l'intéressé une copie du document contenant ces informations. Si la demande porte sur des informations importantes pour la protection de la vie ou de la liberté d'une personne touchant à la santé publique ou à l'environnement, l'autorité publique doit faire savoir à l'intéressé si elle détient ces informations et lui permettre de les consulter en lui délivrant une copie du document en question dans les quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Si l'autorité publique ne répond pas à la demande dans les délais impartis, l'intéressé peut déposer plainte auprès du Commissaire. Dans le cas où une autorité publique refuserait, intégralement ou partiellement, de faire savoir à l'intéressé si elle détient les informations demandées, de lui permettre de consulter les informations en question ou de lui délivrer une copie du document, elle est tenue de rendre, dans les quinze jours à compter de la réception de la demande, une décision relative au rejet de la demande, d'expliquer par écrit sa décision et d'informer l'intéressé des recours juridiques qui lui sont ouverts pour faire appel de cette décision (art. 16).

127. L'intéressé peut déposer plainte auprès du Commissaire, qui doit prendre une décision dans un délai maximum de trente jours à compter de la soumission de la plainte. Il peut également faire appel de la conclusion ou de la décision du Commissaire en déposant une plainte administrative. Une plainte administrative portant sur l'exercice du droit au libre accès aux informations d'intérêt public doit être traitée d'urgence (art. 22, 24 et 27).

Article 21

Garantie concernant la remise en liberté des personnes privées de liberté

128. La loi sur l'exécution des peines définit avec précision les procédures de remise en liberté des personnes détenues (art. 167 à 174). Lors de leur remise en liberté, les détenus se voient remettre un certificat de remise en liberté qui indique notamment la date de leur libération et la date jusqu'à laquelle ils doivent se présenter à la police (art. 169). Les détenus sont libérés sur la base d'une décision portant annulation de la détention et d'une décision ordonnant la libération rendues par le tribunal chargé de la procédure les concernant (art. 246). Le Règlement relatif aux pouvoirs de la police prévoit que les documents officiels relatifs à la détention d'une personne établis par les fonctionnaires de police doivent également contenir des données sur la fin de la détention (art. 30).

129. La supervision de la libération des personnes privées de liberté incombe au Président de la Haute Cour du territoire sur lequel se trouve l'établissement de détention⁹⁴.

Article 22

Responsabilité des personnes chargées de tenir les registres des personnes privées de liberté pour faute et pour refus de fournir des informations sur les personnes privées de liberté

130. La responsabilité disciplinaire est engagée pour toutes les violations des obligations et des devoirs du personnel de l'administration chargée de l'exécution des peines (loi sur l'exécution des peines, art. 266, par. 1).

131. En cas de violation des dispositions de la Convention, la responsabilité disciplinaire des agents du Ministère de l'intérieur est également engagée pour grave manquement aux obligations inhérentes aux fonctions officielles, conformément à la loi sur la police (art. 157).

Article 23

Formation du personnel des autorités publiques et du personnel intervenant dans la garde ou le traitement des personnes privées de liberté et protection des personnes refusant d'obéir aux ordres autorisant ou encourageant les disparitions forcées

132. Le centre d'enseignement et de formation professionnelle de l'administration chargée de l'exécution des peines doit en permanence dispenser une formation de base et une formation spécialisée conformes au programme. La formation de base doit être régulièrement dispensée aux stagiaires et aux membres de toutes les catégories professionnelles du service de sécurité. Outre le personnel du service de sécurité, des membres d'autres services de l'administration participent à la formation professionnelle dispensée par le centre, en fonction des besoins concrets des institutions.

⁹⁴ Loi sur l'exécution des peines, art. 245; Code de procédure pénale (*Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005 tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010), art. 152, par. 1.

133. Jusqu'à présent, aucun objectif n'a été fixé concernant la formation du personnel médical à la mise en œuvre des principes et des dispositions de la Convention. Les activités menées à cet égard pendant la période précédente étaient des cours de formation sur le thème de la traite des êtres humains⁹⁵.

134. Les agents compétents de l'Agence de la sécurité militaire ont l'obligation d'agir conformément à la Constitution et à la législation dans l'exercice de leurs fonctions; tout abus de pouvoir est passible de sanctions. La loi sur l'Agence de la sécurité militaire et l'Agence de renseignement militaire⁹⁶ énonce les pouvoirs des agents compétents de l'Agence de la sécurité militaire pour ce qui est de repérer les infractions pénales, d'enquêter sur ces infractions et de rassembler les documents y relatifs (art. 23). Dans le cadre de l'enseignement et de la formation professionnelle, les personnels de l'Agence de la sécurité militaire étudient notamment le cadre réglementaire du fonctionnement de l'Agence de sécurité militaire et le droit international humanitaire. Une attention particulière est accordée aux libertés et droits constitutionnels des personnes et des citoyens et aux éventuelles violations de ces droits par le personnel de l'Agence de la sécurité militaire.

135. Les membres de l'Agence de sécurité militaire ont l'obligation d'exécuter les ordres du directeur de l'Agence ou de leur supérieur direct, d'informer ces derniers de leurs activités et d'assumer personnellement la responsabilité pour leurs actes illégaux. Si un agent estime que l'ordre qui lui a été donné par le directeur de l'Agence ou par son supérieur direct est illégal, il doit en informer par écrit la personne qui l'a donné. Si l'ordre est maintenu, l'agent doit demander une confirmation écrite. Si l'ordre est confirmé, l'agent doit en informer les autorités supérieures et le service de contrôle interne de l'Agence de sécurité militaire. Si un agent sait que des actes illégaux sont commis au sein de l'Agence de sécurité militaire, il est tenu d'en référer au directeur et au service de contrôle interne, sans que cela ait de répercussions négatives sur son statut. Si le directeur de l'Agence ou le service de contrôle interne ne donne pas de réponse appropriée, l'agent peut en référer aux organes de supervision et de contrôle, sans que cela ait de répercussions négatives sur son statut (art. 42). Un membre de l'Agence de sécurité militaire, qui apprend qu'il y a eu violation d'une disposition constitutionnelle ou législative, des droits de l'homme ou des libertés fondamentales, des règles de professionnalisme ont été enfreintes ou du principe de proportionnalité dans l'exercice des fonctions ou que le devoir de neutralité politique et idéologique n'a pas été respecté dans le cadre des activités de l'Agence de sécurité militaire, il peut directement en référer à l'inspecteur général, au Ministre de la défense, au Gouvernement et à l'organe compétent de l'Assemblée nationale, sans que cela ait de

⁹⁵ Le premier cours de formation sur la traite à l'intention des médecins a été dispensé les 26 et 27 mai 2004. Les participants au séminaire étaient des médecins venus des régions frontalières serbes suivantes: Vršac, Šid, Senta, Veliko Gradište, Ljubovija, Vlasotince, Babušnica, Novi Pazar, Vranje et Zaječar. Cette formation a été organisée en coopération avec l'Institut de médecine légale de la faculté de médecine de Belgrade. La formation a permis de constater que les médecins rencontraient des victimes de la traite dans le cadre de leur travail mais qu'ils ne les reconnaissaient pas, faute de formation, et qu'ils ne signalaient jamais ces cas parce qu'ils ne savaient rien des activités de lutte contre la traite. Ce séminaire était le tout premier cours de formation sur la traite organisé à l'intention des médecins et du personnel médical.

Après la tenue, en mai 2004, du premier cours de formation destiné aux médecins, l'organisation de la société civile «Astra», en coopération avec l'Institut de médecine légale de la Faculté de médecine de Belgrade et avec l'appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (mission de l'OSCE en Serbie), a organisé, les 23 et 24 mars 2007 à Belgrade, un nouveau séminaire intitulé «Informations sur les questions liées à la traite et principes fondamentaux de médecine légale à respecter pour rassembler les justificatifs relatifs aux blessures physiques des victimes (potentielles) de la traite». Ont participé à ce séminaire 32 médecins travaillant dans 15 établissements de santé (ou établissements médicaux) de la ville de Belgrade.

⁹⁶ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 88/2009, 55/2012 (telle que modifiée par la décision de la Cour constitutionnelle) et 17/2013.

répercussions négatives sur son statut. Un membre de l'Agence de sécurité militaire peut également informer l'inspecteur général ou l'organe compétent de l'Assemblée nationale en cas d'atteinte à ses droits dans l'exercice de ses fonctions due à cette violation (art. 51).

136. La loi sur l'armée serbe prévoit, entre autres, que les responsables militaires ont le devoir d'exécuter les ordres donnés par leurs supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des ordres dont l'exécution constituerait une infraction pénale. Les membres de l'armée serbe ont l'obligation de refuser d'obéir à un ordre répété, en particulier lorsqu'il s'agit d'un ordre venant d'un supérieur ou d'un haut responsable dont l'exécution constituerait une infraction pénale, et doivent informer immédiatement le supérieur de la personne qui a donné l'ordre illégal ou un autre organe compétent si l'ordre en question est donné une nouvelle fois (art. 13, par. 1, points 4, 6 et 7).

137. La question de l'exécution des ordres par les membres de l'armée serbe est développée dans les dispositions du Règlement de l'armée serbe.

Article 24

Définition et droits de la victime de disparition forcée

138. Conformément au Code de procédure pénale, on entend par «partie lésée» une personne dont les droits personnels ou les droits à la propriété ont été violés ou compromis par la commission d'une infraction pénale (art. 2, par. 1, point 1)⁹⁷. La notion de partie lésée correspond le plus souvent à la notion de victime en droit pénal, sauf dans le cas des infractions pénales ayant entraîné la mort, dans lesquels le parent le plus proche de la personne décédée a également le statut de partie lésée, ou dans les cas où une personne est atteinte d'un grave handicap (art. 201, par. 3, de la loi sur les contrats et la responsabilité civile). Il semble que la notion de partie lésée telle que définie par le Code de procédure pénale et la loi sur les contrats et la responsabilité civile soit plus restreinte que la notion de victime au sens de l'article 24 de la Convention, ce qui explique pourquoi le cadre législatif existant⁹⁸ peut avoir pour effet de soustraire certaines personnes à la protection de la loi⁹⁹.

139. Les droits fondamentaux d'une partie lésée sont notamment le droit de participer pleinement et de protéger ses intérêts dans le cadre des procédures pénales, le droit de constituer avocat et le droit de se porter partie civile (art. 50 du Code de procédure pénale)¹⁰⁰. Toute partie lésée a droit à une indemnisation en réparation des préjudices subis, qu'ils soient pécuniaires ou non pécuniaires, et le droit de demander la restitution de ses biens ou l'arrêt de la procédure (art. 252 du Code de procédure pénale)¹⁰¹. Le procureur et le tribunal doivent protéger la partie lésée contre la diffamation, les menaces et d'autres attaques et peuvent également demander à la police d'offrir une protection spéciale à la partie lésée. Conformément à la Constitution, la partie lésée a également droit à un procès équitable, c'est-à-dire que l'affaire la concernant doit être examinée publiquement par un tribunal indépendant et impartial dans un délai raisonnable (le droit de l'auteur d'une infraction pénale d'être déclaré coupable et puni conformément à la loi et le droit à l'indemnisation). Toute partie lésée peut exercer son droit à l'indemnisation au pénal et au civil¹⁰².

⁹⁷ Ibid., n^{os} 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013 et 45/2013.

⁹⁸ Art. 50 à 67 du Code de procédure pénale (*Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013 et 45/2013).

⁹⁹ Le droit de la victime de connaître la vérité concernant les circonstances de la disparition forcée, le sort de la personne disparue, ainsi que d'obtenir une réparation adéquate pour le préjudice résultant de la privation du droit en question.

¹⁰⁰ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 72/2011, 101/2011, 121/2012, 32/2013 et 45/2013.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Voir le chapitre 2 de la loi sur les contrats et la responsabilité civile.

140. Les questions relatives à la procédure d'indemnisation, à la réadaptation et aux autres droits des personnes condamnées ou privées de liberté de manière arbitraire sont traitées dans le Code de procédure pénale (art. 556 à 564)¹⁰³. Le droit à l'indemnisation est notamment reconnu aux personnes privées de liberté de manière arbitraire à cause d'une erreur ou d'une activité illégale de l'organe à l'origine de leur privation de liberté (art. 560)¹⁰⁴. Les ayants droit peuvent également exercer le droit à l'indemnisation en réparation des préjudices matériels, conformément aux dispositions relatives à l'indemnisation de la loi sur les contrats et la responsabilité civile (art. 154 à 209). La Commission chargée de l'indemnisation des personnes arbitrairement privées de liberté a été créée conformément à une décision du Ministère de la justice et de l'administration publique.

141. La loi sur la famille¹⁰⁵ prévoit que l'organe chargé des tutelles doit désigner un tuteur temporaire pour les personnes qui n'ont pas de domicile connu afin de protéger temporairement leur personnalité juridique, leurs droits et leurs intérêts, à condition qu'elles n'aient pas de représentant légal (art. 132, par. 2).

142. En République de Serbie, il existe plusieurs associations de familles de personnes disparues pendant les conflits armés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et pendant le conflit sur le territoire de la Province autonome du Kosovo-Metohija. Ces associations représentent les familles des personnes disparues, forment des recours auprès des autorités nationales et des autres parties dans le processus, organisent des tables-rondes, des réunions et des ateliers sur toutes les questions importantes intéressant les familles des personnes disparues (questions relatives aux recherches, à l'exhumation et à l'identification des corps, questions juridiques et réglementaires, etc.). Elles organisent également des commémorations et célèbrent d'autres importantes journées, comme la Journée internationale des victimes de disparition forcée et la Journée des droits de l'homme.

143. Il n'existe pas de procédure spéciale permettant d'accorder une réparation et une indemnisation aux victimes conformément à l'article 24 de la Convention. Les seules procédures systématisées et officielles sont les procès civils en réparation conformes aux règles générales de la procédure civile, dans le cadre desquelles la charge de la preuve repose entièrement sur la victime. Conformément aux modifications récemment apportées au Code de procédure civile¹⁰⁶, chaque fois que l'État ou l'un de ses organes est la partie défenderesse, la médiation est obligatoire. Pour intenter un tel procès, les victimes ou les membres de leur famille doivent déposer auprès du Bureau du Procureur de la République de Serbie (le Bureau du Procureur) une demande de règlement du litige; le Bureau du Procureur dispose alors d'un délai de soixante jours pour répondre à cette demande. L'absence de réponse vaut rejet de la demande (art. 193).

144. Les victimes ne peuvent obtenir réparation qu'en engageant une procédure judiciaire pour préjudice pécuniaire et/ou non pécuniaire. Un préjudice pécuniaire peut être réparé par la restitution et un préjudice non pécuniaire par une indemnisation financière. La République de Serbie n'a pas adopté de programme spécial de réadaptation à l'intention des victimes de disparition forcée et il n'y a aucune indication quant à d'éventuelles mesures dans ce sens. Conformément à la loi sur les droits des victimes civiles de la guerre¹⁰⁷, les membres de la famille des personnes qui ont été tuées ou sont décédées¹⁰⁸

¹⁰³ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005, tel que modifié successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 18/2005 et 72/2011 – telle que modifiée.

¹⁰⁶ Ibid., n^o 72/2011.

¹⁰⁷ Ibid., n^o 52/96.

doivent être considérés comme des membres de la famille de victimes civiles de la guerre. Ainsi, les membres de la famille d'une personne disparue ont pour seule solution de déclarer le décès de la personne disparue, comme le prévoit la loi sur les procédures non contentieuses (art. 56 à 71)¹⁰⁹.

145. En République de Serbie, les familles des personnes disparues se heurtent également au problème que pose la définition de la victime civile de la guerre qui figure dans la loi sur les droits des victimes civiles de guerre. Conformément à cette loi, on entend par victime civile de la guerre une personne victime d'une blessure infligée par l'ennemi en temps de guerre ou dans le cadre d'une privation de liberté ou d'une blessure causée par des opérations militaires, du matériel militaire abandonné, des manœuvres hostiles ou des attaques terroristes et qui, de ce fait, présente des séquelles visibles et un taux d'incapacité d'au moins 50 %. Cette loi pose aux familles des victimes de la guerre de Sjeverin des difficultés supplémentaires dans l'exercice des droits qu'elles ont en tant que familles de personnes disparues¹¹⁰. En outre, l'absence de loi régissant le statut spécial des personnes disparues et définissant les droits de leur famille et les indemnités qui leur sont dues en fonction de la gravité et de la durée de la disparition forcée est un autre problème rencontré par les familles des personnes disparues.

Article 25

Soustraction illégale d'enfants victimes de disparition forcée

146. Le système de protection sociale et juridique de la famille et l'application de toutes les formes de protection juridique de la famille aux enfants privés de protection parentale, en particulier en cas d'adoption, permettent aux enfants de jouir de tous les droits qui leur sont reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹¹ et par la législation nationale, notamment par la loi sur la famille¹¹².

147. L'article 107 de la loi sur la famille prévoit que toute adoption est nulle et non avenue si toutes les règles établies n'ont pas été respectées lorsque l'adoption a été prononcée. Toute adoption fondée sur la force ou sur le mensonge est annulable (art. 108). Chaque enfant adopté a le droit de consulter de manière indépendante les documents relatifs à son adoption et le registre des naissances le concernant dès qu'il atteint l'âge de 15 ans, après avoir suivi une préparation qui consiste en une consultation et un appui psychologiques (art. 59).

¹⁰⁸ Loi sur les victimes civiles de la guerre (*Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 85/2005, 88/2005, telle que rectifiée successivement par des lois publiées dans les n^{os} 107/2005, 72/2009, 111/2009 et 121/2012).

¹⁰⁹ *Journal officiel de la République socialiste de Serbie*, n^{os} 25/82 et 48/88, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^o 46/95, telle que modifiée par des lois publiées successivement dans les n^{os} 18/2005 telle que modifiée et 85/2012.

¹¹⁰ Quatre membres de l'unité «Osvetnici», qui faisait partie de la brigade de Višegrad de l'armée de la République Srpska, ont été condamnés pour l'enlèvement et le meurtre de 16 Bosniaques, citoyens serbes de la municipalité de Sjeverin, arrêtés en octobre 1992 dans un bus à Mioče (Bosnie-Herzégovine) et emmenés à Višegrad, où ils ont été torturés et tués au bord de la rivière Drina. En 2013, sur 16 victimes, un seul corps, celui de Medredin Hodžić, avait été retrouvé (en mai 2010 lors de l'exhumation réalisée dans le lac de Perućac devenu sec).

¹¹¹ *Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie – Traités internationaux*, n^o 15/90, et *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie – Traités internationaux*, n^{os} 4/96 et 2/97.

¹¹² Il s'agit principalement du plein respect des droits suivants: le droit à la reconnaissance des origines (art. 59), le droit de vivre avec ses parents (art. 60, par. 1, de la loi sur la famille) et le droit de l'enfant à une identité (art. 59, par. 3, de la loi sur la famille).

148. De même, conformément aux conventions internationales, en particulier à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention de La Haye sur l'adoption), bien que la République de Serbie ne l'ait pas officiellement signée¹¹³, les institutions serbes n'autorisent pas les adoptions nationales et internationales dans le contexte de risque immédiat de guerre ou de déclaration de guerre.

149. Dans les autres cas où des disparitions d'enfants sont signalées, les fonctionnaires de police du Ministère de l'intérieur agissent de toute urgence en se fondant sur les dispositions de la loi sur la police (art. 72), du Code de procédure pénale (art. 225, par. 2, et art. 566)¹¹⁴, du Règlement relatif aux pouvoirs de la police (art. 61 à 63), conformément aux règles et aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'enfant.

150. Dans le cadre du programme de soutien et d'assistance aux victimes en cours de réadaptation et de réinsertion, «Astra», organisation de la société civile qui lutte contre la traite, a mis en place une ligne téléphonique d'urgence (011/785-0000) à l'intention des victimes de la traite. Dans le cadre de ce dispositif, des recherches de personnes disparues pouvant être victimes de la traite sont menées en coopération avec les organisations et institutions qui luttent contre la traite. Grâce à sa collaboration avec les organisations de la société civile du monde entier, qui ne sont pas freinées par les formalités officielles et la bureaucratie caractéristique des services de l'État, «Astra» est souvent en mesure de retrouver très rapidement les personnes disparues victimes de la traite et de les loger dans un endroit sûr.

151. Pendant les onze années où elle a été en service (mars 2002 à mars 2013), la ligne téléphonique Astra a reçu un total de 18 056 appels émanant de 3 139 hommes et femmes. Sur ce total, 3 204 appels n'étaient pas directement liés à la traite et seuls 13 % d'entre eux concernaient des disparitions de personnes majeures en temps de paix. On a explicitement conseillé à leur famille de se tourner vers la police et de solliciter l'éventuel appui d'organisations de la société civile à l'étranger. Dans les cas n'ayant pas de rapport avec la traite, «Astra» a fourni des contacts et un appui logistique.

152. En 2012, «Astra» a engagé la procédure d'ouverture d'une ligne téléphonique européenne (n° 116000) pour les enfants disparus en République de Serbie afin d'apporter une assistance complète aux parents/tuteurs d'enfants disparus et aux enfants disparus eux-mêmes.

153. Le 17 mai 2012, l'Agence nationale des communications électroniques a autorisé¹¹⁵ «Astra» à utiliser le numéro de téléphone européen 116000 pour les enfants disparus, ce qui permet à la population de bénéficier des services de ce numéro depuis la République de Serbie. Ainsi, la Serbie est devenue le premier pays d'Europe du Sud-Est à pouvoir utiliser ce numéro et a rejoint le groupe des 22 pays européens bénéficiant de cette forme d'assistance. Les principales activités du personnel de cette ligne téléphonique européenne consistent à recevoir des informations sur la disparition d'enfants et à les transmettre à la police, à apporter une aide aux parents/tuteurs d'enfants disparus et à contribuer aux enquêtes. Le numéro 116000 est géré par différentes organisations de la société civile de 16 pays européens qui collaborent entre elles, avec la police et avec d'autres organisations chargées de la question des enfants disparus. Cette forme de coopération internationale est

¹¹³ Des progrès ont été faits dans le processus de ratification de la Convention de La Haye sur l'adoption. Le projet de loi sur la ratification de la Convention a été soumis à l'Assemblée nationale de la République de Serbie en février 2013.

¹¹⁴ *Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie*, n^{os} 70/2001 et 68/2002, et *Journal officiel de la République de Serbie*, n^{os} 58/2004, 85/2005, 115/2005, 85/2005 telle que modifiée successivement par des lois publiées dans les n^{os} 49/2007, 20/2009, 72/2009 et 76/2010.

¹¹⁵ Décision n° 1-01-345-20/12-1.

particulièrement utile étant donné que l'absence de contrôle aux frontières au sein de l'Union européenne facilite le passage des enfants disparus d'un État Membre à un autre, ce qui rend leur localisation difficile. De même, il est plus facile d'établir une coopération entre les organisations de la société civile sur le plan international, ces organisations n'étant pas forcées de respecter des protocoles administratifs stricts et pouvant donc, dans certains cas, agir plus rapidement que des institutions publiques.

154. Le rôle des organisations de la société civile consiste également à offrir un appui affectif et psychologique et une aide juridique, à informer les institutions compétentes et, si nécessaire, à faciliter la communication avec les organismes compétents. Cette forme d'assistance est particulièrement utile lorsqu'un enfant disparu est localisé dans un pays étranger compte tenu des barrières linguistiques et de l'impossibilité pour les parents de communiquer directement avec les services de police du pays dans lequel leur enfant est susceptible de se trouver.

155. Pour l'heure, les services offerts par le numéro 116000 sont uniquement financés par des donateurs étrangers. Malheureusement, la République de Serbie ne dispose toujours pas des fonds nécessaires pour financer les coûts de ce service. Les sociétés Telecom/MTS, Telenor et VIP ont apporté leur concours au fonctionnement du numéro 116000 et ont procédé à des ajustements techniques dans les meilleurs délais.

156. «Astra» a engagé la dernière procédure visant à mettre en place le numéro 116000, à savoir la signature d'un mémorandum de coopération avec le Ministère de l'intérieur. Dans les circonstances actuelles, l'absence de procédures officielles nuit considérablement à l'efficacité des recherches et rend impossible la mise en place d'une coopération dans les affaires de disparition d'enfants, ainsi que la fourniture d'un appui approprié de qualité aux familles et aux enfants eux-mêmes pendant leur réadaptation.
